

## Commune de Causse-de-la Selle

Mairie – Place de la mairie – 34380 Causse de la Selle

Tél : 04.67.73.10.98

mairie@caussedelaselle.fr



# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## I-6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE







**Mairie du Causse-de-la-Selle**

Place de la Mairie  
34 380 Causse-de-la-Selle

# Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme du Causse-de-la-Selle (34) Évaluation environnementale

**Juillet 2025**



ÉTUDES ET CONSEIL EN ÉCOLOGIE

**ALTEMIS**  
44 quai de Bosc  
34 200 Sète  
04 48 14 10 03

[contact@altemis-environnement.fr](mailto:contact@altemis-environnement.fr)



Ecologistes  
de l'Euzière

**LES ECOLOGISTES DE L'EUZIÈRE**

Domaine de Restinclières  
34 730 Prades-le-Lez  
04 67 59 54 62  
[expertises@euziere.org](mailto:expertises@euziere.org)



**Référence du document :** 20241204\_PLU\_Causse\_de\_la\_Selle\_Evaluation\_Environnementale, version : 1.1

**Citer ce document :**

Les Écologistes de l'Euzière et ALTEMIS, 2024. Évaluation environnementale du PLU du Causse-de-la-Selle (34). Evaluation Environnementale. Version 1.1. 66 pages.

**Document associé à :**

Les Écologistes de l'Euzière, 2023. Évaluation environnementale du PLU du Causse-de-la-Selle (34). État initial de l'environnement – Milieux naturels, biodiversité et TVB. Version 1.1. 62 pages.

Les Écologistes de l'Euzière, 2023. Évaluation environnementale du PLU du Causse-de-la-Selle (34). Atlas cartographique. Version 1.1. 29 pages.

Dossier minute du projet de PLU. Version du 10/01/2025.



INTRODUCTION .....	6
1    Résumé non technique .....	6
2    Contexte de l'étude .....	7
3    Identité du demandeur .....	7
4    Coordination de l'étude et référents .....	8
Rappel des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial .....	8
4.1    Enjeu majeur .....	8
4.2    Enjeux très forts .....	8
4.3    Enjeux forts .....	9
Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels le plu doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	12
5    Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.....	13
5.1    Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault ....	13
5.2    Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCGPSL.....	15
5.3    Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Occitanie 2040 .....	16
5.4    Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (2022-2027) .....	19
5.5    Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault .....	20
5.6    Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 .....	21
6    Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte .....	21
6.1    Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCGPSL .....	21
6.2    Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon .....	22
6.3    Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon .....	22
6.4    Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles .....	24
6.5    Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon .....	24
6.6    Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PSRE) .....	25
6.7    Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 .....	25
6.8    Le Plan départemental d'action pour les logements et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPD) .....	26
6.9    Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie .....	27
Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les trames écologiques .....	28
7    Incidences du PADD, du zonage, du règlement et des OAP .....	28
7.1    Avant-propos.....	28
7.2    Incidences des orientations du PADD .....	28
7.2.1    Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues .....	28
7.2.2    Incidences sur la qualité de l'air / effet de serre.....	33



7.2.3	Incidences et prise en compte des risques de nuisances acoustiques et olfactives.....	34
7.2.4	La préservation des grandes entités paysagères .....	34
7.2.5	La préservation du patrimoine naturel.....	35
7.2.5.1	Les espaces boisés classés (EBC) .....	35
7.2.5.2	Les haies et linéaires boisés à conserver .....	35
7.2.5.3	Les arbres à cavités, tas de bois et clapas (lieu-dit La Grange) .....	35
7.2.5.4	Les mares .....	35
7.2.6	La préservation du patrimoine bâti .....	36
7.3	Incidences en termes de risques .....	37
7.4	Incidences sur la desserte en eau potable et le traitement des eaux usées.....	37
7.4.1	Incidences sur la desserte en eau potable.....	37
7.4.2	Incidences sur le traitement des eaux usées .....	38
7.4.2.1	L'assainissement collectif.....	38
7.4.2.2	L'assainissement non collectif.....	38
7.4.3	Incidences spécifiques liées à l'OAP La Grange.....	38
7.5	Incidences du zonage, du règlement et du règlement graphique .....	39
7.6	Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'environnement.....	43
7.6.1	OAP sectorielle La Grange .....	43
7.6.2	OAP thématique Patrimoine .....	44
7.6.3	OAP thématique Trame Verte et Bleue.....	44
7.7	Analyse des incidences vis-à-vis des espaces remarquables .....	45
7.7.1	Périmètres réglementaires .....	45
7.7.2	Périmètres à statut.....	45
7.7.3	Périmètres d'inventaires .....	45
	Incidences du PLU sur Natura 2000 .....	46
8	Avant-propos.....	46
8.1	Rappel du contexte institutionnel et juridique – le réseau Natura 2000 .....	46
8.2	Evaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000.....	46
9	Les zones Natura 2000 de Causse-de-la-Selle .....	47
10	Incidences du PADD sur les zones Natura 2000.....	50
11	Incidences du PLU sur la ZSC n°FR9101388 « Gorges de l'Hérault » .....	53
12	Incidences du PLU sur la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais » .....	58
	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du plan .....	61
13	Mesures d'évitement intégrées lors de la révision du PLU .....	61
14	Mesures de réduction intégrées lors de la révision du PLU.....	61
15	Mesures de compensation mises en place lors de la révision du PLU .....	61



16 Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application du PLU ..... 62



## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des enjeux sur la commune du Causse-de-la-Selle .....	9
Tableau 2 : Incidences des orientations du PADD .....	12
Tableau 3 : Incidences du zonage et du règlement .....	17
Tableau 4 : Incidences de l'OAP La Grange .....	24
Tableau 5 : Incidences de l'OAP thématique Patrimoine .....	25
Tableau 6 : Incidences de l'OAP thématique TVB.....	26
Tableau 7 : Sites Natura 2000 intersectant la commune.....	32
Tableau 8 : Incidences du PADD sur la ZSC et la ZPS .....	34
Tableau 9 : Incidences du plan sur les habitats de la Directive Habitats.....	38
Tableau 10 : Incidences du plan sur les espèces de la Directive Habitats .....	40
Tableau 11 : Incidences du plan sur les espèces de la Directive Oiseaux .....	44

## INTRODUCTION

### 1 Résumé non technique

Le territoire communal du Causse-de-la-Selle est localisé dans un environnement très riche de biodiversité, comme identifié dans le diagnostic écologique et dans les documents de gestion ou de planification du territoire : ZNIEFF et sites Natura 2000 sur la totalité du territoire, réservoir de biodiversité des trames écologiques régionales, zonages de Plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées...

Les enjeux écologiques les plus importants du territoire sont :

- les **Pinèdes à Pins de Salzmänn**, habitats naturels forestiers de valeur exceptionnelle, dont la présence est très limitée en France (ex-Languedoc-Roussillon et Ardèche). La préservation de ces pinèdes est inscrite dans le SCoT du Grand Pic Saint Loup et le DocOb du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault ;
- les **milieux aquatiques et humides**, représentés sur le causse par les cours d'eau temporaires et les mares, ainsi que sur les limites de la commune par la Buèges et le fleuve Hérault, et les milieux qui les bordent (prairies humides, ripisylves). La préservation des zones humides est également notée dans le SCoT Pic Saint-Loup et Haute vallée de l'Hérault. De nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales sont présentes dans ces milieux ;
- le gradient des milieux secs, allant des **garrigues et prairies sèches** jusqu'aux **boisements de chênes verts et chênes blancs**, qui couvrent une grande partie du territoire communal sur le causse et ses pentes. Ces habitats naturels typiques de la région méditerranéenne sont issus de l'utilisation agropastorale, puis de la déprise agricole dans les dernières décennies, du territoire du Causse-de-la-Selle.

Lors de l'élaboration du PLU, la commune du Causse-de-la-Selle a souhaité mettre en avant la préservation de cette richesse biologique comme élément fort du territoire et du projet, comme en témoigne la **première orientation du PADD** : « **Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire** ».

L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de PLU montre que la construction du projet à partir des orientations du PADD a permis d'**éviter et de réduire les incidences négatives sur la biodiversité** (habitats naturels, faune et flore) et sur les continuités écologiques. Ainsi :

- **Le PLU ne comprend pas de zones à urbaniser « AU »** : seules les constructions et aménagements à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée actuelle sont autorisées (constructions dans les dents creuses, divisions parcellaires, réaménagement de bâtiments existants...).
- Le règlement des zones A et N limite les possibilités de constructions ou d'aménagements nouveaux. Les secteurs A0 et N0 au centre du bourg sont inconstructibles.



- **Une seule zone de projet** (La Grange) a été inscrite et comprend des constructions nouvelles. Les incidences du projet ont été évitées ou réduites significativement par le choix de l'implantation des bâtiments, par la protection (inscription au règlement graphique) des éléments du site qui sont favorables à l'accueil de la biodiversité (arbres remarquables, arbres creux, murs en pierres sèches), et par les préconisations de gestion des haies et des arbres. L'intégration paysagère des bâtiments du site est également citée dans l'OAP La Grange. L'installation prévue d'une activité d'élevage ovin est une **incidence potentielle positive**, par l'effet de gestion contre la fermeture des milieux.

Des éléments de règlement ou des orientations ont été proposées afin de favoriser la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, et sont ainsi de nature à améliorer l'état de l'environnement. Ils peuvent être vus comme des **incidences positives du projet de PLU** :

- Une bande *non aedificandi* de 20 m de part et d'autre des cours d'eau permanents et temporaire est inscrite au règlement graphique pour les cours d'eau non cartographiés au PPRI.
- Des éléments du patrimoine vernaculaire protégés au titre de l'article L151.19 du code de l'Urbanisme, dont les murets en pierres sèches, capitelles, puits... favorables à la petite faune. Des mesures de conservation sont proposées afin de guider les riverains et porteurs de projets.
- La Trame Verte urbaine, constituée des jardins, haies et arbres des zones habitées, protégée au titre de l'article L151.19 du code de l'Urbanisme, pour sa qualité paysagère et pour la biodiversité dont elle est le support. Des mesures de conservation, de gestion, et de compensation le cas échéant sont proposées.
- Les haies et linéaires boisés, les arbres à cavités et les mares repérées au règlement graphique sont protégées.

Partout sur le territoire communal, l'OAP TVB oriente la prise en compte de la biodiversité et des éléments constitutifs des trames écologiques (murs en pierres sèches, haies, arbres, mares, clôtures...). Des principes de gestion, d'aménagement favorable, ou de restauration sont proposés aux porteurs de projet afin de les inciter à prendre en compte ces éléments.

**En conclusion, au regard mises en place pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement, le projet de PLU du Causse-de-la-Selle n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » et « Hautes garrigues du Montpelliérais ». Des incidences positives sont attendues sur l'ensemble du territoire communal.**

## 2 Contexte de l'étude

La commune de Causse-de-la-Selle est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le prestataire initialement en charge d'accompagner la commune dans cette démarche ne répond plus aux attentes de la commune et souhaite par ailleurs arrêter son engagement sur le projet.

Par conséquent, la commune a recherché de nouveaux prestataires, en capacité de l'accompagner sur l'élaboration du PLU, qui comprend une évaluation environnementale. Compte-tenu du manque de compétences du précédent prestataire en matière d'écologie, cet accompagnement a impliqué la révision de l'ensemble de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement et incidences).

Le présent rapport correspond à l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de PLU. La Mairie de Causse-de-la-Selle a missionné les Écologistes de l'Euzière pour les thématiques milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues. Le bureau d'étude Altemis a été missionné pour réaliser l'évaluation des incidences sur les autres thématiques environnementales : paysage et patrimoine, risques et nuisances, gestion de la ressource en eau, etc.

## 3 Identité du demandeur

Mairie du Causse-de-la-Selle

Place de la Mairie

34 380 Causse-de-la-Selle



## 4 Coordination de l'étude et référents

### Les Ecologistes de l'Euzière :

Coordination de la présente étude : Nicolas JUILLET et Thibaut SUISSE

Responsables du pôle Études naturalistes : Marion BOTTOLLIER-CURTET et Nicolas JUILLET

### Altemis :

Coordination de la présente étude : Morgane LASSIGNARDIE

Relecture et validation : Morgane LASSIGNARDIE et Léo PELOLLI

## RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES DANS L'ETAT INITIAL

Du fait de sa localisation au sein d'un réservoir écologique qui s'étend du Causse du Larzac au Pic Saint-Loup, la commune du Causse-de-le-Selle cumule **des enjeux importants sur la totalité de son territoire**. Ces enjeux sont clairement identifiés par les différents zonages environnementaux qui se cumulent sur le territoire communal : ZNIEFF, PNA, Sites Natura 2000, inventaires des zones humides, Trames vertes et bleues... Ils sont par ailleurs mis en avant dans le SCoT, qui soulève également l'importance paysagère de ce patrimoine écologique et enjoint leur préservation à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

### 4.1 Enjeu majeur

Sur la commune, un enjeu majeur de conservation est présent : **les Pinèdes à Pins de Salzmann**. De très faible superficie à l'échelle communale, cet habitat n'est présent en France qu'en ex-Languedoc-Roussillon et en Ardèche. Leurs superficies totales sont estimées à 5 000 ha. L'habitat est d'autant plus rare que l'espèce caractéristique est une des espèces d'arbres les plus rares du territoire français. Cet habitat est d'ailleurs notifié dans le SCoT du Grand Pic Saint-Loup et le DocOb du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault représentant l'habitat comme « l'habitat naturel qui présente le plus fort enjeu de conservation » à l'échelle du zonage réglementaire.

### 4.2 Enjeux très forts

Sur la commune, les enjeux très forts se partagent en trois catégories :

- **les milieux aquatiques, humides et leurs dérivés**, devenus rares en dehors de la zone littorale et de la bordure des grands fleuves en zone méditerranéenne. Faiblement présents sur la commune mais d'une diversité exceptionnelle, ils présentent une faune et flore typiques et patrimoniales (Loutre d'Europe, Vigne sylvestre, Pélobate cultripède, Macromie splendide et Gomphe de Graslin) et constituent une richesse écologique à préserver. Cette préservation est par ailleurs retranscrite par l'inventaire des zones humides du bassin du Fleuve Hérault. Elle est également notifiée dans le SCoT Pic Saint-Loup et Vallée de l'Hérault. Les ripisylves sont quant-à-elles matures : il convient donc de les conserver en l'état, permettant à la faune et la flore inféodée d'y continuer leurs cycles de développement telle la Rosalie des Alpes et autres espèces saproxyliques ;
- **les milieux ouverts, semi-ouverts secs**, en régression à l'échelle de la France méditerranéenne en raison de la déprise agricole. La commune du Causse-de-la-Selle, au même titre que les causses environnants et la plaine de Londres, possède des milieux secs herbacés recouvrant une importante surface de la commune. Ces milieux ouverts constituent l'habitat de nombreuses espèces patrimoniales : Inule faux-hélénium, Cyclamen des Baléares, Pie-grièche à tête rousse, Léopard ocellé et autres reptiles, insectes... Ils servent également de terrain de chasse à l'Aigle de Bonelli et à l'Aigle royal. Les enjeux de préservation, voire d'extension, de ces milieux ouverts sur les matorrals sont clairement retranscrits comme prioritaires dans les deux sites Natura 2000 et dans le SCoT ;
- **les milieux rupestres**, rares localement et principalement liés aux régions montagnardes. De par leur faible accessibilité, ces habitats sont généralement en bon état de conservation. Peu fréquents sur le territoire, ils abritent également une biodiversité typique : Sabline modeste, Légousie en faux, Minioptère de Schreibers... Une espèce à enjeu majeur de conservation : l'Aigle de Bonelli les utilise pour gîter et se reproduire.



### 4.3 Enjeux forts

Les enjeux forts sur la commune sont nombreux et divers. Ils possèdent l'originalité de couvrir également les zones avec une forte empreinte des activités humaines comme les zones cultivées et les secteurs habités :

- les **milieux boisés** représentent des enjeux forts de conservation sur la commune. Très répandus sur la commune, ils sont en progression dans le sud de la France à la faveur de la déprise agricole. Bien qu'abritant des espèces patrimoniales (Pivoine à petits fruits, Milan noir, Couleuvre d'Esculape, Rosalie des Alpes...), les milieux boisés sur la commune restent assez jeunes. Les boisements de chênes verts sont majoritairement en taillis et les forêts de chênes pubescents peu étendues. Ces espaces mériteraient d'être préservés au moins en partie afin de les laisser évoluer vers des boisements plus matures de chênes blancs, formation climacique de l'étage méso-méditerranéen ;
- les **milieux agricoles**, représentent des enjeux modérés par leur capacité d'accueil de la flore messicole et de la faune patrimoniale comme les reptiles ou les oiseaux en particulier. Plus précisément, c'est la mosaïque des milieux agricoles en mélange avec les milieux naturels qui sont supports de cette biodiversité et confèrent aux milieux agricoles un enjeu fort. Le maintien de cette richesse dépend donc étroitement des pratiques extensives, du maintien et du renforcement des infrastructures agroécologiques telles que les haies et les bandes enherbées et du respect des milieux naturels attenants ;
- les bâtis, en particulier les **bâtis anciens en pierre**, peuvent constituer des habitats à part entière pour une faune initialement rupicole ou cavernicole comme certains chiroptères (Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe...) et oiseaux. Cette utilisation par une faune patrimoniale et parfois en régression justifie un niveau d'enjeu élevé et renforce la nécessité de prise en compte des espèces y compris dans les espaces anthropiques.



Tableau 1 : Synthèse des enjeux sur la commune du Causse-de-la-Selle

Groupement d'habitats	Milieux	Enjeu Zonages	Enjeu Habitats	Enjeu Flore	Enjeu Faune <sup>1</sup>	Enjeux continuités écologiques	Enjeu total
<b>Milieux secs boisés</b>	Pinèdes à Pin de Salzmann	Majeur	Majeur	Majeur	Majeur – Coléoptères ( <i>Cryptocephalus mayeti</i> , espèce potentielle)	Très fort – Trames vertes des milieux boisées	Majeur
	Forêts de Chêne vert	Fort	Fort	Modéré	Modéré – Oiseaux, Insectes		Fort
	Forêts de Chêne pubescent	Fort	Fort	Modéré	Modéré – Oiseaux, Reptiles, Insectes		Fort
<b>Milieux humides</b>	Mares et cours d'eau temporaires	Très fort	Très fort	Fort	Très fort – Chiroptères	Très fort – Trames bleues et turquoises  Chevelus de cours d'eau et zones humides associées	Très fort
	Cours d'eau permanent	Très fort	Très fort	Fort	Très fort – Chiroptères, Odonates		Très fort
	Prairies humides	Très fort	Très fort	Fort	Très fort – Chiroptères Modéré – Insectes		Très fort
	Ripisylves	Très fort	Très fort	Fort	Très fort – Odonates Fort – Mammifères, Modéré – Insectes		Très fort
<b>Milieux secs ouverts et semi-ouverts</b>	Éboulis et dalles rocheuses	Très fort	Très fort	Très fort	Majeur – Oiseaux Très fort – Chiroptères Fort – Insectes	Très fort – Trame verte des milieux ouverts et semi-ouverts secs	Très fort
	Pelouses	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort – Oiseaux, Reptiles, Amphibiens Fort – Insectes		Très fort
	Garrigues	Modéré	Modéré	Modéré	Très fort – Reptiles Fort – Insectes		Très fort
<b>Milieux agricoles</b>	Cultures avec marges à végétation spontanée	Faible	Modéré	Fort	Fort – Oiseaux	Fort – Trame verte de la mosaïque agricole	Fort



Groupement d'habitats	Milieux	Enjeu Zonages	Enjeu Habitats	Enjeu Flore	Enjeu Faune <sup>1</sup>	Enjeux continuités écologiques	Enjeu total
	Vergers, bosquets et plantations d'arbres	Faible	Faible	Faible	Modéré – Oiseaux, Reptiles	Cultures lorsqu'elles sont extensives et infrastructures agro-écologiques comme les haies	<b>Modéré</b>
<b>Milieux anthropisés</b>	Zones artificialisées et zones rudérales	Faible	Faible	Faible	Fort pour les vieux bâtis et ponts – Chiroptères et oiseaux	Faible	<b>Fort en partie</b>

1 : le groupe taxonomique motivant le niveau d'enjeu le plus élevé est indiqué

Atlas - Illustration 26 : Cartographie de synthèse des enjeux totaux identifiés sur la commune



## ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Article R.151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Article L.122-4 du code de l'environnement :

« I. Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4 ».

Le PLU de Causse-de-la-Selle est un document à l'échelle communale qui doit être élaboré en prenant en compte et en étant compatible avec les documents supra communaux.

Conformément au Code de l'urbanisme, en présence d'un SCoT intégrateur, le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Dans un rapport de compatibilité <i>Selon l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme</i>	Dans un rapport de prise en compte <i>Selon l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault</b> approuvé le 8 janvier 2019</li> <li>• <b>Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup</b> approuvé le 21 mars 2023</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCGPSL</b></li> </ul>

Si le SCOT de la CCGPSL en vigueur n'est pas « intégrateur », alors il convient que le PLU de Causse-de-la-Selle soit compatible, ou doit prendre en compte, les documents suivants (en sus de ceux énumérés ci-dessus), qui ont été élaborés sur son territoire :

Dans un rapport de compatibilité <i>Selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme</i>	Dans un rapport de prise en compte <i>Selon l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <u>règles générales</u> du fascicule du <b>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</b> Occitanie 2040</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <u>objectifs</u> du <b>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)</b> Occitanie 2040</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</li> <li>• Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)</li> <li>• Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</li> </ul>
---	---

## 5 Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

### 5.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault

La commune de Causse-de-la-Selle est couverte par le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du CCGPSL, approuvé le 8 janvier 2019.

L'élaboration du SCoT est confiée à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) et couvre 36 communes du territoire de celle-ci.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs poursuit 4 objectifs :

**Objectif 1 : Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire : agriculture, les espaces naturels, le paysage par :**

- Maintenir le paysage local et en particulier les éléments qui forgent son identité
- Préserver les espaces naturels et agricoles structurants du territoire
- Préserver les ressources naturelles
- Maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants du territoire en limitant les risques, nuisances et pollutions

**Objectif 2 : Maitriser les effets de la croissance démographique par :**

- Répartir la population dans une logique de bassins de vie et de proximité
- Adapter l'offre de logements sur le territoire
- Proposer un urbanisme vecteur de qualité urbaine
- Assurer une répartition équilibrée des équipements et des services dans l'organisation des bassins de vie

**Objectif 3 : S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique par :**

- Structurer un développement économique de qualité sur le territoire
- Développer le tissu économique pour développer l'emploi et rapprocher les bassins de vie

**Objectif 4 : Organiser la mobilité pour limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal par :**

**Réduire les temps et les distances de la vie quotidienne en travaillant la proximité et en développant une offre d'infrastructures modes doux confortables et sécurisées pour les besoins quotidiens (scolaires, services, loisirs, équipements)**

- Organiser un développement d'une offre en transport collectif plus attractive en lien avec les territoires voisins
- Proposer une politique de stationnement en lien avec la stratégie de déplacement et les besoins des usagers
- Favoriser les nouvelles formes de déplacements en voiture et notamment le covoiturage



## Compatibilité du PLU avec le SCoT

Les orientations du PADD de Causse-de-la-Selle traduisent les grandes orientations du PADD du SCoT comme le montre le tableau de correspondance ci-dessous

Orientations générales du PADD du SCoT	Orientations du PADD du PLU de Causse-de-la-Selle
<p><b>Axe 1 : Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire ... l'agriculture, les espaces naturels, le paysage</b></p>	<p><b>Orientation 1 : Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les zones naturelles, agricoles et forestières</li> <li>- Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire</li> <li>- Préserver les vues sur le grand paysage</li> </ul> <p><b>Orientation 2 : Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger et valoriser le patrimoine bâti</li> <li>- Préserver la silhouette villageoise</li> <li>- Conserver la qualité patrimoniale des domaines viticoles et agricoles</li> <li>- Maintenir la continuité des chemins locaux</li> <li>- Favoriser la qualité architecturale</li> </ul>
<p><b>Axe 2 : Maitriser les effets de la croissance démographique</b></p>	<p><b>Orientation 3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrer la production résidentielle sur le bourg en permettant une continuité de vie dans les hameaux et domaines agricoles</li> <li>- Répondre aux besoins en matière d'habitat à travers un renouvellement urbain et une densification maîtrisée</li> <li>- Pérenniser les équipements et services</li> </ul> <p><b>Orientation 5 : Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer durablement les ressources naturelles en portant une politique d'économie foncière</li> <li>- Anticiper et gérer les risques naturels</li> </ul>
<p><b>Axe 3 : S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique</b></p>	<p><b>Orientation 4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménager la traversée afin de repenser l'image du bourg comme un espace attractif invitant à l'arrêt</li> <li>- Conforter l'offre commerciale pour les besoins du quotidien et favorable à l'accueil d'une population touristique</li> <li>- Soutenir le déploiement de l'offre socio-culturelle du pôle cultural rural sur le site de La Grange</li> <li>- Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts</li> <li>- Favoriser les activités de tourisme et de loisirs à l'échelle communale à travers la valorisation et le développement de l'offre de randonnée et de pistes cyclables</li> <li>- Renforcer la desserte numérique du territoire</li> </ul>
<p><b>Axe 4 : Organiser la mobilité pour limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal</b></p>	<p><b>Orientation 4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménager la traversée afin de repenser l'image du bourg comme un espace attractif invitant à l'arrêt et non plus comme un simple lieu de passage.</li> <li>- Favoriser les activités de tourisme et de loisirs à l'échelle communale [...] dans une logique d'itinéraires de découverte [...] développement</li> </ul>



	<p>du réseau de bus permettant de relier Causse-de-la-Selle à Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Martin-de-Londres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la desserte numérique du territoire pour réduire les mobilités professionnelles</li> </ul>
--	---

Ainsi, le PLU de Causse-de-la-Selle est compatible avec le SCoT.

## 5.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCGPSL

La commune du Causse-de-la-Selle est concernée par le Plan Local de l'Habitat 2023-2029 de la CCGPSL, adopté le 21 mars 2023.

Ce nouveau PLH définit jusqu'en 2029 les orientations et les objectifs de la politique communautaire en matière d'habitat. Il s'articule autour de 5 grandes orientations stratégiques, définies au regard des principaux constats en matière d'habitat et déclinées en actions.

Orientations	Actions
<b>Orientation 1 : Encadrer le développement résidentiel du territoire pour préserver le cadre de vie</b>	<p><b>Travailler autour des modalités d'accueil des nouveaux habitants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner le phénomène de division parcellaire</li> <li>- Développer un habitat neuf de qualité</li> <li>- Mettre à niveau les équipements</li> <li>- Définir une stratégie d'intervention foncière</li> </ul>
<b>Orientation 2 : Favoriser le développement une offre de logements abordables</b>	<p><b>Travailler sur le développement d'un parc de logements abordables pour permettre aux ménages de réaliser leurs parcours résidentiels sur la totalité du territoire : logement locatif social ou privé à l'accession de la propriété</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir l'attractivité du territoire pour les familles en devenir ou avec jeunes enfants et le ménages en début de parcours résidentiels</li> <li>- Fluidifier les parcours résidents</li> </ul>
<b>Orientation 3 : Mieux répondre à la diversité des besoins</b>	<p><b>Explorer un nouveau champ des politiques locales de l'habitat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre neuve de type résidence autonomie à destination des séniors</li> <li>- Diversifier les typologies en renforçant l'offre de petites logements (T2-T3) et l'offre locative</li> <li>- Encourager le développement d'une offre de logements très social sur le territoire</li> <li>- Maintenir les équilibres du peuplement du territoire</li> </ul>
<b>Orientation 4 : Poursuivre les actions sur le parc existant, y compris dans les communes situées en secteur plus détendu</b>	<p><b>Poursuivre et approfondir les actions d'ores et déjà portées sur l'amélioration du parc de logement par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup avec les communes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre l'amélioration du parc de logements au regard des objectifs du PCAET</li> <li>- Permettre aux ménages de mieux vieillir à domicile</li> <li>- Approfondir la connaissance des segments du parcs moins connus aujourd'hui</li> <li>- Maintenir un parc de qualité dans l'ensemble des centres bourgs</li> </ul>
<b>Orientation 5 : Renforcer la coordination avec les acteurs et entre les dispositifs</b>	<p><b>Projet commun en matière d'habitat au service des communes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les communes dans la mise en œuvre du PLH</li> <li>- Coordonner à l'échelle de l'intercommunalité les objectifs et le suivi du PLH</li> <li>- Mettre en place les partenariats nécessaires à l'atteinte des objectifs du PLH</li> </ul>



### Les orientations du PLH pour Causse-de-la-Selle :

L'objectif de production de logement pour la période 2023-2029 est de 24 logements (soit 4 logements/an).

### **Compatibilité avec le PLU :**

Les orientations du PADD du PLU traduisent les objectifs du PLH à travers les orientations suivantes :

#### **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- **Recentrer la production résidentielle sur le bourg en permettant une continuité de vie dans les hameaux et domaines agricoles**
- **Répondre aux besoins en matière d'habitat à travers un renouvellement urbain et une densification maîtrisée**
- **Pérenniser et développer autant que possible les équipements et services**

#### **Orientation n°4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- **Conforter l'offre commerciale pour répondre aux besoins des habitants et accueillir une population touristique**
- **Préserver et valoriser les espaces agricoles et pastoraux en favorisant la diversification des activités agricoles et des circuits courts, notamment pour l'approvisionnement des services communaux comme la cantine scolaire**

#### **Orientation n°5 : Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- **Soutenir la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables tout en respectant les enjeux paysagers et patrimoniaux**
- **Gérer durablement les ressources naturelles en mettant en œuvre une politique d'économie foncière et une gestion raisonnée des prélèvements et rejets.**

Ainsi, le PLU est compatible avec le PLH.

## **5.3 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Occitanie 2040**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040 porte 2 priorités régionales :

- **Un rééquilibrage de développement régional, en termes d'accueil de populations, d'accès aux services et à l'emploi pour une plus grande égalité des territoires.** Il s'agit notamment de veiller à ne pas concentrer les activités et les services uniquement dans les deux métropoles de Toulouse et de Montpellier, et à permettre à l'ensemble des territoires de la région (petites et moyennes villes, espaces littoraux, ruraux et de montagne) de valoriser leurs potentiels (économie, tourisme, cadre de vie...).

- **Un changement de modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.** Il importe notamment de mieux préserver les ressources (eau, foncier, biodiversité...), de s'adapter et d'anticiper les risques (inondation, submersion marine...), d'innover pour faire évoluer les activités économiques (agriculture, tourisme, industrie...). L'enjeu étant de conjuguer attractivité (l'Occitanie gagne chaque année 50 000 nouveaux habitants) et qualité de vie pour que l'Occitanie soit une région qui accueille **bien et durablement**.

Occitanie 2040 propose une vision articulée autour de « **3 + 1** » défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- Le défi de l'attractivité (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- Le défi des coopérations territoriales pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;



- Le défi du rayonnement régional pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local ;
- Le défi transversal de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique



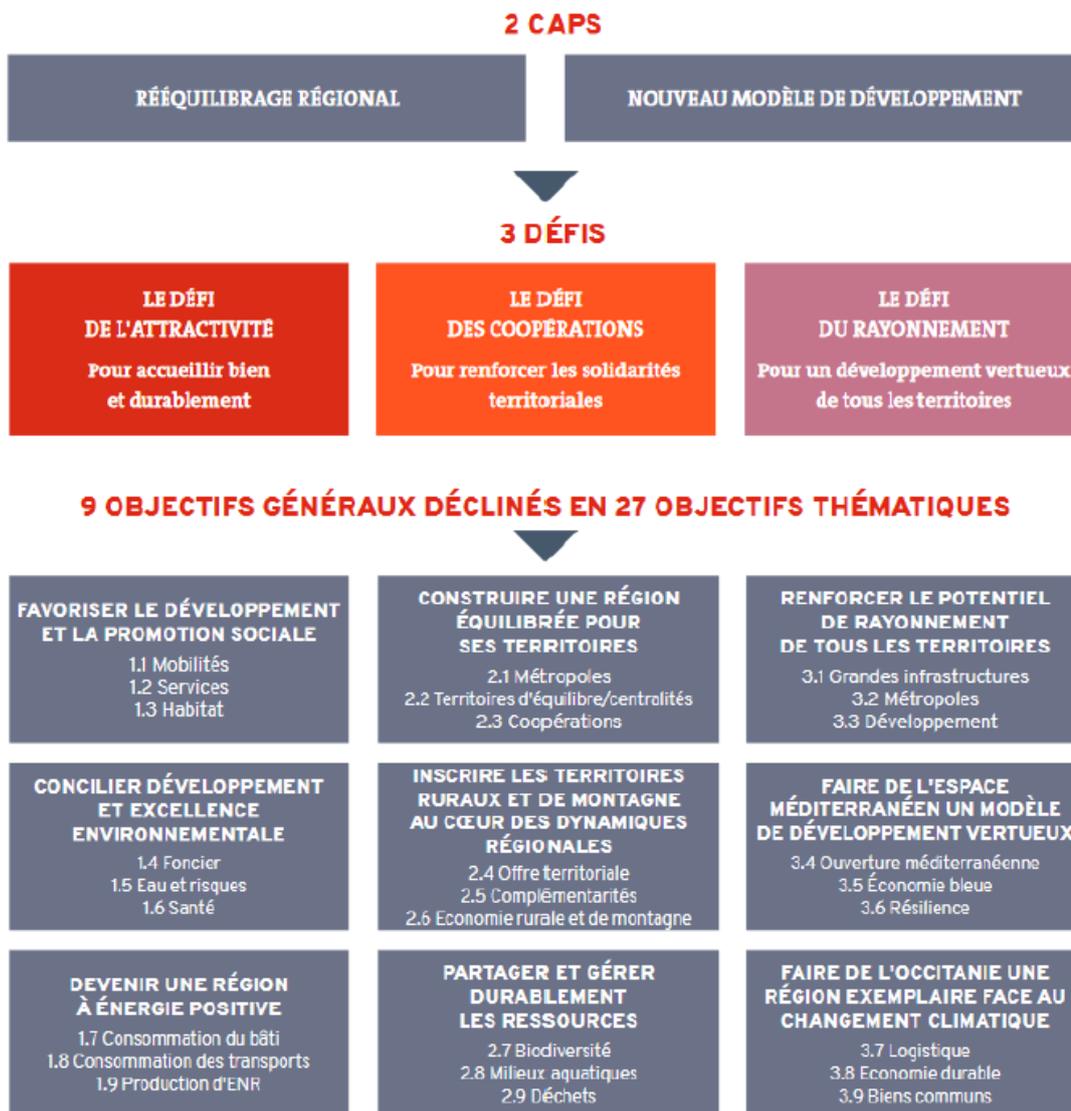
Le fascicule de règle, volet réglementaire, se décline à partir des deux priorités régionales :

- **La Région équilibrée**
- **La Région de la résilience**

**La stratégie du SRADDET s'articule autour de 2 caps, 3 défis, 9 objectifs généraux, déclinés en 27 objectifs thématiques :**



## LA STRATÉGIE DU SRADDET EN BREF



### Compatibilité avec le PLU

A travers son PLU, la commune a notamment pour ambition de :

- **Orientation n°1 : Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**
- **Orientation n°2 : Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural**
- **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**
- **Orientation n°4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques**
- **Orientation n°5 : Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

Les 5 grandes orientations du PADD du PLU traduisent localement les grandes orientations définies à l'échelle régionale par le SRADDET.

**Ainsi, le PLU de Causse-de-la-Selle est compatible avec le SRADDET.**



## 5.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est entré en vigueur le 4 avril 2022, pour une durée de 6 ans, suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il fait suite à un premier SDAGE approuvé en 2009 et un deuxième approuvé en 2022.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'azur et Grand Est) et s'étend sur plus de 121 600 km<sup>2</sup>, soit près de 20% du territoire national.

Il définit 9 orientations fondamentales traitant les grands enjeux de la gestion de l'eau :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PADD du PLU prévoit des orientations compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée

#### **Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- Conserver et restaurer les espaces naturels, forestiers et agricoles
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire

#### **Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- Préserver un maillage de jardins, de potagers et de boisements

#### **Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- Anticiper et gérer les risques naturels
- Gérer durablement les ressources naturelles

**Ainsi, le PLU est compatible avec le SDAGE.**



## 5.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault

Le SAGE est la déclinaison locale et opérationnelle du SDAGE sur un bassin versant plus restreint. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles, de transition et souterraines. En tant qu'outil stratégique de planification de l'eau, il se fonde sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La commune est concernée par le périmètre du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le périmètre du SAGE englobe l'ensemble des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du fleuve de l'Hérault. Ainsi, ce sont 2500 km<sup>2</sup> qui sont couverts par ce SAGE. Il concerne 164 communes entre l'Hérault et le Gard.

Les principaux enjeux du SAGE sont les suivants :

- Gérer le risque inondation qui est élevé sur une grande partie du bassin versant ;
- Gérer la ressource en eau, tant pour la satisfaction des usages associés que pour le maintien de la qualité des cours d'eau
- Gérer la dégradation des milieux, notamment :
  - L'artificialisation des milieux aquatiques
  - Les espèces invasives
  - Les milieux aquatiques et la raréfaction de la ressource en eau
  - La fréquentation estivale
  - Les pollutions

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation A : Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques
- Orientation B : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
- Orientation C : Limiter et mieux gérer le risque inondation
- Orientation D : Développer l'action concertée et améliorer l'information

### **Compatibilité avec le PLU**

Le PADD du PLU est compatible avec le SAGE

#### **Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- **Conserver et restaurer les espaces naturels, forestiers et agricoles**
- **Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire**
- **Préserver les vues sur le grand paysage**

#### **Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques touristiques**

- **Favoriser les activités de tourisme et de loisirs dans un logique de tourisme durable**

#### **Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- **Anticiper et gérer les risques naturels**
- **Gérer durablement les ressources naturelles**



## 5.6 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée établit sur 2022-2027 des mesures visant à établir des mesures visant à la réduction du risque inondation, et, est entré en vigueur le 8 avril pour établir des mesures visant à la réduction du risque inondation.

Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité de populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ainsi, le territoire communal est couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Hérault Haute Vallée Nord. La commune bénéficie également d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

### Compatibilité avec le PLU

Le PLU intègre le PPRI donc il est compatible. Le PADD du PLU est aussi compatible avec le PGRI :

### **Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- **Anticiper et gérer les risques naturels**

## 6 Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte

### 6.1 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCGPSL

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCGPSL a été lancé par délibération en automne 2016 et adopté définitivement lors du Conseil Communautaire fin 2020.

Il comprend :

- un volet **atténuation du changement climatique** : réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques et promouvoir le développement des énergies renouvelables
- un volet **qualité de l'air** : identifier les sources majeures de pollutions atmosphériques, les prévenir et les réduire
- un volet **adaptation au changement climatique** : réduire la vulnérabilité du territoire, y compris aux énergies fossiles, et l'adapter à l'évolution du climat.

Le plan d'actions se décline en 5 axes de travail (avec une vingtaine d'actions).

- Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique des bâtiments et de la collectivité
- Axe 2 : Se déplacer autrement pour une meilleure qualité de l'air
- Axe 3 : Développer les ENR respectueuses des équilibres écologiques et paysagers et les réseaux
- Axe 4 : Soutenir des modèles d'agriculture avec une dynamique environnementale (adaptation au changement climatique, agroforesterie, etc.)
- Axe 5 : Aménager pour limiter l'impact carbone du territoire (mobilisation, déchets...) et s'adapter



### **Compatibilité avec le PLU**

Le PADD du PLU prend en compte le PCAET puisqu'il prévoit la préservation de la ressource et des milieux dans le contexte actuel de changement climatique :

#### **Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- **Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers**
- **Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologique du territoire**
- **Favoriser la transparence écologique des espaces bâtis**

#### **Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- **Préserver un maillage de jardins, potagers et de boisements**

#### **Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- **Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts de consommation et de commercialisation.**
- **Favoriser les activités de tourisme et de loisirs**
- **Renforcer la desserte numérique du territoire**

#### **Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- **Soutenir la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables**
- **Anticiper et gérer les risques naturels**
- **Gérer durablement les ressources naturelles**

## **6.2 Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document cadre qui identifie la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Il cartographie les continuités écologiques à enjeu régional et est complété par un plan d'actions.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PADD du PLU prend en compte le SRCE en prévoyant la revalorisation des corridors écologiques et de la Trame Verte et Bleue.

#### **Orientation n°1 : Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- **Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire**
- **Favoriser la transparence écologique des espaces bâtis**

#### **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- **Préserver un maillage de jardins, de potagers et de boisements**

## **6.3 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon**

La commune est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013. Il constitue la réponse aux exigences posées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, concernant l'élaboration conjointe par l'État et la Région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Il reprend les orientations du Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l'ADEME et la Région.

Ce document constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie aux horizons 2020 et 2050. Le projet de



SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs. Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE sont les suivantes :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagé

#### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PADD du PLU prend en compte le SRCAE :

#### **Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- **Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers**
- **Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologique du territoire**
- **Favoriser la transparence écologique des espaces bâtis**

#### **Orientation 2**

- **Maintenir la continuité des chemins locaux**
- **Favoriser la qualité architecturale**

#### **Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- **Préserver un maillage de jardins, potagers et de boisements**

#### **Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- **Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts de consommation et de commercialisation.**
- **Favoriser les activités de tourisme et de loisirs**
- **Renforcer la desserte numérique du territoire**

#### **Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire**

- **Soutenir la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables**
- **Anticiper et gérer les risques naturels**
- **Gérer durablement les ressources naturelles**



## 6.4 Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des ENS 2019-2021, voté en février 2019, constitue la feuille de route des actions départementales à l'horizon 2030, en faveur des milieux naturels et de la biodiversité, des paysages, des zones humides et des champs naturels d'expansion des crues.

Il existe 3 orientations et 5 axes :

### **Orientation 1 : les ENS facteur de développement équilibré des territoires**

Axe 1 : Construire un réseau des ENS

Axe 2 : Soutenir les collectivités dans la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

### **Orientation 2 : Les ENS support d'activités économiques et outil d'attractivité des territoires**

Axe 3 : Accompagner l'agriculture et les initiatives innovantes

Axe 4 : Rendre plus attractifs les ENS pour les différents usages

### **Orientation 3 : Les ENS vecteur de lien social pour l'ensemble des publics**

Axe 5 : Agir pour une équité territoriale et sociale d'accès à la nature

### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PADD du PLU prend en compte le schéma départemental des espaces naturels sensibles puisqu'il envisage la préservation des corridors écologiques et des milieux.

### **Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire**

- **Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers**

- **Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologique du territoire**

## 6.5 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012. Le PRAD a été institué par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l'agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

### **Compatibilité avec le PLU**

Le PADD du PLU prend en compte le PRAD.



## **Orientation 2 – Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural**

- **Conserver les domaines viticoles et agricoles**

## **Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- **Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation**

## **6.6 Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PSRE)**

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) est la déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE). Le PNSE a pour objectif d'agir sur l'environnement et la santé en limitant les expositions et les risques induits pour l'humain, l'animal et les écosystèmes. Il vise à informer et sensibiliser les populations et permet de mieux connaître l'environnement et les liens avec la santé grâce à la recherche.

Pour la période 2021-2025, le PNSE 4 poursuit 4 objectifs ambitieux déclinés en 20 actions :

1. S'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes ;
2. Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire ;
3. Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires ;
4. Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes

La déclinaison du PRSE 3 en PRSE 4 pour la région Occitanie est en cours, il a été lancé le 14 février 2023.

Le PRSE 4 est articulé autour de 4 grands axes :

1. Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
2. Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
3. Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs ;
4. Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos.

Ces 4 grands axes se déclinent ensuite en 14 actions

### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PRSE est pris en compte dans le PADD du PLU

## **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- **Pérenniser et développer autant que possible les équipements et services**

## **6.7 Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028**

Après une large concertation auprès des acteurs économiques du territoire pour son élaboration, le conseil régional a voté le 25 novembre 2022, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028.

Il s'inscrit dans une stratégie globale orientée vers l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique.

Pour répondre aux enjeux de la stratégie régionale pour l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique, 3 grands défis en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ont été identifiés au sein du SRDEII. Chacun de ces défis se décline en priorités et actions que la Région mettra en œuvre.



### **1er défi : Accroître la souveraineté et la performance globale de l'économie régionale**

Priorité 1 : Renforcer la souveraineté industrielle, énergétique et alimentaire de l'Occitanie

Priorité 2 : Développer l'ouverture internationale des entreprises

Priorité 3 : Anticiper les marchés d'avenir pour créer les emplois de demain

### **2ème défi : Accélérer la transformation du modèle économique régional**

Priorité 1 : Accélérer la Transformation écologique de l'économie régionale

Priorité 2 : Accompagner la Transformation digitale

Priorité 3 : Transformation sociétale - devenir la première région à économie positive

### **3ème défi : Impulser la dynamique économique dans tous les territoires**

Priorité 1 : Assurer le développement et le renouvellement des activités économiques sur l'ensemble des territoires

Priorité 2 : Accompagner une agriculture durable, compétitive qui renforce le tissu socio-économique des zones rurales

Priorité 3 : Accompagnement des entreprises touristiques sur les territoires et des projets économiques touristiques

Priorité 4 : Littoral : faire de l'Occitanie une région ambitieuse sur l'économie bleue. Diffuser l'innovation dans l'économie bleu

### **Compatibilité du PLU :**

Le PADD du PLU prend en compte ce schéma

### **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- Recentrer la population résidentielle sur le bourg en permettant une continuité de vie dans les hameaux et domaines agricoles
- Répondre aux besoins en matière d'habitat
- Préserver un maillage de jardins, de potagers et de boisements
- Valoriser le bourg à partir d'une trame d'espaces publics qualitative
- Pérenniser et développer autant que possible les équipements et services

### **Orientation n°4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- Conforter l'offre commerciale
- Soutenir le déploiement de l'offre socio-culturel du pôle culturel sur le site de La Grange
- Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation
- Favoriser les activités de tourisme et de loisirs

## **6.8 Le Plan départemental d'action pour les logements et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPD)**

Le PDALPD fixe les objectifs suivants :

Axe 1 : Faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des publics du plan

Axe 2 : Faciliter l'accès des ménages les plus fragiles à l'offre d'hébergement et aux structures correspondant à leurs besoins

Axe 3 : Améliorer l'observation sociale et la connaissance des publics prioritaires

Axe 4 : Améliorer l'accompagnement et la coordination des acteurs

### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PLU s'attache à :



### **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- Répondre aux besoins en matière d'habitat
- Valoriser le bourg à partir d'une trame d'espaces publics qualitative
- Pérenniser et développer autant que possible les équipements et services

### **Orientation n°4 : Valoriser les potentialités économiques et touristiques**

- Conforter l'offre commerciale
- Soutenir le déploiement de l'offre socio-culturel et agricole
- Favoriser les activités de tourisme et de loisirs

## **6.9 Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie**

Le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comprend un Plan Régional d'Actions pour l'Économie Circulaire (PRAEC). Ensemble, ils définissent et coordonnent sur 12 ans l'ensemble des actions à mettre en place pour atteindre les objectifs de prévention et de gestion des déchets. Il se substitue aux 28 plans précédents, régionaux ou départementaux.

C'est dans ce cadre que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs :

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) : - 63 kg par habitant et par an
- Réduire de 30 % les quantités de déchets mis en décharge
- Réduire de 20% les déchets verts apportés en déchèterie
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques
- Réduire de 50 % les biodéchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :
  - o Verre : +16%
  - o Emballages et papier : + 14%
  - o Textile : + 7 kg
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : + 12%
- Recycler 55 % des déchets non dangereux des ménages et des entreprises
- Valoriser 70% des déchets du BTP
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative)

#### **Compatibilité avec le PLU :**

Le PRPGD est pris en compte dans le PADD du PLU

### **Orientation n°3 : Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village**

- Pérenniser et développer autant que possible les équipements et services



## INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LES TRAMES ECOLOGIQUES

### 7 Incidences du PADD, du zonage, du règlement et des OAP

#### 7.1 Avant-propos

Les implications du PLU sur le territoire communal peuvent avoir des impacts sur les différents enjeux identifiés lors de l'état initial. Ces impacts peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les tableaux des pages suivantes recensent les impacts du zonage, du règlement et des OAP, pour l'ensemble des zones considérées. Cette analyse est portée sur les milieux naturels, la biodiversité et les trames écologiques.

Pour lire les tableaux qui suivent, il convient de se référer à la signification des symboles suivants :

++	amélioration significative de la situation existante
+	maintien ou légère amélioration de la situation existante
0	incidence nulle ou très faible sur la situation existante
-	incidence négative de l'application du plan

#### 7.2 Incidences des orientations du PADD

L'analyse est présentée sous forme d'un tableau qui rappelle les principaux éléments d'enjeux identifiés lors de l'état initial et les impacts du PLU sur ces éléments.

Seules les orientations et les objectifs ayant une incidence positive (++) ou négative (-) sont mentionnées dans le tableau ; les orientations et les objectifs ayant une incidence nulle n'apparaissent pas.

##### 7.2.1 Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues



Tableau 2 : Incidences des orientations du PADD

Périmètres réglementaires	Nombreux espaces inventoriés et réglementés : 4 ZNIEFF, 10 PNA, 2 Sites Natura 2000, 1 APPB, 2 ENS	Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire  Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques	Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire  Favoriser les activités de tourisme et de loisirs à l'échelle communale à travers la valorisation et le développement de l'offre de randonnée et de pistes cyclables au sein des espaces naturels et des forêts privées s'inscrivant dans une logique d'itinéraires de découverte du territoire	+ le PADD préserve les espaces naturels qui présentent les enjeux écologiques les plus importants et les trames écologiques  - l'augmentation de la fréquentation dans les milieux naturels peut avoir une incidence négative sur les espèces et les habitats naturels des espaces réglementés
Milieux humides	Enjeux très fort des milieux humides et des espèces associées (Loutre d'Europe, Vigne sylvestre, Pélobate cultripède, Macromie splendide et Gomphe de Graslin)	Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire	Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers, caractéristiques des paysages emblématiques de la commune, et lutter contre la fermeture des milieux liée au recul des pratiques pastorales et agricoles	++ le développement agricole peut permettre l'entretien des milieux ouverts secs
Milieux secs ouverts et semi-ouverts	Les milieux ouverts et semis-ouverts sec et les milieux rupestres représentent un enjeu très fort à l'échelle de la commune, la préservation, voire d'extension, de ces milieux ouverts sur les matorrals sont clairement retranscrits comme prioritaires dans les deux sites Natura 2000 et dans le SCoT	Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village  Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques	Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire exprimées à travers la trame verte et bleue ainsi que les infrastructures agro-écologiques identifiées (surfaces pastorales, haies, cours d'eau et zones	+ le PADD préserve les espaces naturels qui présentent les enjeux écologiques les plus importants et les trames écologiques



<p>Milieux secs boisés</p>	<p>Les milieux boisés de la commune représentent majoritairement Fort, du fait de la présence de certaines espèces rares et protégées, mais qui est localement Majeur pour les pinèdes à Pins de Salzman</p>	<p>Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire</p>	<p>humides)</p> <p>Objectifs chiffrés : Ne consommer aucun foncier agricole, naturel ou forestier nouveau hors de l'emprise urbaine pour la production résidentielle dans les 10 ans à venir</p> <p>Recentrer la production résidentielle sur le bourg en permettant une continuité de vie dans les hameaux et domaines agricoles</p> <p>Répondre aux besoins en matière d'habitat à travers un renouvellement urbain et une densification maîtrisée</p> <p>Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts de consommation et de commercialisation.</p> <p>Favoriser les activités de tourisme et de loisirs à l'échelle communale à travers la valorisation et le développement de l'offre de randonnée et de pistes cyclables au sein des espaces naturels et des forêts privées s'inscrivant dans une logique d'itinéraires de découverte du territoire communal (lien entre Saint-Guilhem-le-Désert, vallée de la Buèges et vallée de l'Hérault).</p> <p>Soutenir la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables, [...] Concernant les installations photovoltaïques au sol, elles ne pourront être réalisées que sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés, en veillant à ne pas compromettre les activités agricoles, les ou forestières</p>	<p>- la construction de nouveaux bâtiments ou installation peut avoir une incidence négative sur les espèces, les habitats naturels ou les continuités écologiques</p> <p>- l'augmentation de la fréquentation dans les milieux naturels peut avoir une incidence négative sur les espèces et les habitats naturels</p>
----------------------------	--	---	---	---



<p>Milieux agricoles</p>	<p>Les milieux agricoles en mosaïque avec les milieux naturels, et lors qu'ils sont le support de pratiques extensives, et du maintien et du renforcement des infrastructures agroécologiques telles que les haies et les bandes enherbées, représentent un enjeu fort sur la commune.</p>	<p>Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire</p> <p>Orientation 2 – Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural</p> <p>Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village</p> <p>Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques</p>	<p>Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers, caractéristiques des paysages emblématiques de la commune, et lutter contre la fermeture des milieux liée au recul des pratiques pastorales et agricoles.</p> <p>Conservier les domaines viticoles et agricoles répartis sur le territoire, ainsi que les murets en pierres sèches, accompagnés de chênes verts, qui font partie intégrante de l'identité rurale de la commune</p> <p>Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire exprimées à travers la trame verte et bleue ainsi que les infrastructures agro-écologiques identifiées (surfaces pastorales, haies, cours d'eau et zones humides).</p> <p>Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts de consommation et de commercialisation.</p> <p>Soutenir le déploiement de l'offre socio-culturelle et agricole du pôle culturel rural sur le site de La Grange.</p>	<p>++ le développement agricole peut permettre l'entretien des milieux ouverts secs</p> <p>- la construction de nouveaux bâtiments ou installation peut avoir une incidence négative sur les espèces, les habitats naturels ou les continuités écologiques</p>
<p>Milieux anthropisés</p>	<p>Les bâtis anciens en pierre, peuvent constituer des habitats à part entière pour une faune initialement rupicole ou cavernicole comme certains chiroptères (Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe...) et oiseaux. Cette utilisation par une faune patrimoniale et parfois en régression justifie un niveau d'enjeu fort</p>	<p>Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire</p> <p>Orientation 2 – Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural</p> <p>Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village</p>	<p>Préserver un maillage de jardins, de potagers et de boisements, d'éléments paysagers et d'obstacles existants (haies agricoles, murets en pierres, etc.) afin de conserver les continuités écologiques, de maintenir des îlots de fraîcheur et d'ajuster l'équilibre entre l'espace urbain et l'espace naturel.</p> <p>Conservier les domaines viticoles et agricoles répartis sur le territoire, ainsi que les murets en pierres sèches, accompagnés de chênes verts, qui font partie intégrante de l'identité rurale de la</p>	<p>+ le PADD préserve les trames écologiques et les réservoirs de biodiversité dans l'urbanisation</p> <p>+ le PADD préserve infrastructures agro-écologique support de biodiversité</p> <p>- la rénovation des bâtiments anciens peut engendrer du dérangement et de la perte</p>



		Orientation 5 – Augmenter la performance environnementale et la résilience du territoire	commune Soutenir la rénovation énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables, dans un objectif de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le respect des enjeux patrimoniaux et paysagers de l'environnement naturel et bâti.	d'habitat pour des espèces patrimoniales (chauves-souris notamment) <sup>1</sup>
--	--	--	--	--

**En conclusion**, le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux écologiques liés aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales, et ceux liés aux continuités écologiques dans les milieux naturels, les milieux agricoles et les milieux anthropisés. Le développement des activités touristiques et la rénovation énergétique des bâtiments anciens pourraient avoir des incidences négatives. Ces potentielles incidences négatives dépendent de l'encadrement des objectifs du PADD par le zonage, le règlement et les OAP.

<sup>1</sup> À noter que des espèces protégées peuvent être présentes dans le bâti ancien ou à proximité (chauves-souris dans le bâti abandonné, dans les toitures, reptiles dans les murs en pierres sèches, amphibiens dans les mares...). Elles devront être prises en compte dans les projets de restauration ou d'aménagement du bâti ancien, les opérations d'aménagement ou d'entretien des bâtiments et milieux à proximité. La perturbation ou la destruction d'espèces protégées est punie par la loi (L415.3 du Code de l'Environnement).



## 7.2.2 Incidences sur la qualité de l'air / effet de serre

Question de santé publique, la qualité de l'air trouve une place particulière dans le PLU.

A minima, le PLU se doit de présenter l'état des données disponibles sur la commune et s'intéresser à l'impact en termes de qualité de l'air des activités industrielles ou agricoles, mais également des déplacements générés par le PLU.

Les problématiques du réchauffement climatique aujourd'hui reconnues, et du développement durable font de la limitation des gaz à effet de serre un enjeu clef des politiques publiques, et en particulier de celle de l'urbanisme. Les collectivités doivent, à travers leur PLU, permettre de limiter la demande en énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Le PLU pourra, entre autres exemple, viser l'amélioration du bilan énergétique par une politique de déplacement volontariste minimisant l'usage de la voiture individuelle, ou par une politique de développement des énergies renouvelables sur la commune (solaire, éolien, filière bois...).

Ceci supposera notamment des dispositions autorisant la mise en œuvre de ces énergies au niveau du règlement ou prévoyant des dispositions sur l'orientation des bâtiments.

La Loi Grenelle II a introduit l'obligation pour la Région de se doter d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il a été approuvé en Languedoc-Roussillon en avril 2013. Parmi ses orientations figurent la baisse des émissions de polluants atmosphériques et l'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre et à son échelle, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions et les nuisances.

La commune de Causse-de-la-selle fait partie du territoire couvert par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Montpellier qui concerne 115 communes depuis 2021, date de lancement de la révision du PPA.

Pour Atmo-Occitanie, Causse-de-la-Selle fait partie de l'unité « territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier » qui inclut les 115 communes du PPA.

Sur le territoire, on observe des pollutions atmosphériques dans la moyenne départementale en 2021 :

- Les particules fines (PM10 et PM2,5) : l'unité est responsable de l'émission de :
  - o PM 10 : 1,4kg/an/habitant, soit près de 45,6 % des émissions du département. Ces émissions sont principalement dues aux zones résidentielles, à l'industrie puis au transport routier (présence de l'autoroute et grands axes de circulation)
  - o PM 2,5 : 1kg/an/habitant, soit près de 46,4 % des émissions du département soit la moyenne observée à l'échelle du Département. Ces émissions sont principalement dues aux zones résidentielles suivi des transports routiers.
- L'oxyde d'azote (NOx) : présence de nombreux émetteurs de précurseurs d'ozone, essentiellement dus au transport et, combinés à des fortes températures liées à un taux d'ensoleillement parmi les plus élevés de la région. Ce sont 6,3kg/an/habitant qui sont émis, soit 45,3% des émissions départementales qui ne sont que de 8,2kg/an/habitant.
- Les gaz à effet de serre (GES totaux) : 3,3 tonnes équivalent CO2 par an et par habitant soit 50,9% des émissions du département. Les émissions sont essentiellement dues au transport, suivi des zones résidentielles puis des activités industrielles. Dans une moindre mesure les activités tertiaires et l'agriculture.

**Sur les 4 sources d'émissions de pollution, ce sont pour 37,6% le secteur résidentiel qui contribuent le plus au niveau des particules PM10 ; pour 50,7% le secteur résidentiel pour les particules PM2,5 ; le secteur des transports contribue à 80,6% des émissions de Nox et à 61,9% des émissions de GES Totaux du territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier.**



### 7.2.3 Incidences et prise en compte des risques de nuisances acoustiques et olfactives

Il existe des obligations en matière de bruit, liées notamment aux activités bruyantes ou aux infrastructures de transport. Le PLU doit préciser clairement la présence ou non d'une infrastructure ou d'une installation bruyante sur le territoire communal. Il devra définir dans quelle mesure les nouvelles zones d'urbanisation se font raisonnablement à l'écart des zones de bruit et prévoir des dispositions visant à limiter le bruit généré par l'urbanisation future

Pour rappel, la loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction.

Sur le territoire communal, les RD4, RD122 ne sont pas concernées par aucun classement sonore. Elles ne figurent pas dans les axes des Plans de Prévention de Bruit dans l'Environnement du réseau routier du Département. La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence notable sur les nuisances acoustiques.

La commune dispose d'une microstation d'épuration au sud-est de la tâche urbaine, isolée des zones résidentielles. La STEP, à ciel ouvert, peut engendrer des nuisances olfactives mais pas de manière significative.

**Aucune nuisance constatée sur la question des nuisances olfactives.**

### 7.2.4 La préservation des grandes entités paysagères

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon situe la commune du Causse-de-la-Selle au cœur des gorges de l'Hérault, la vallée de la Buèges et leurs causses dans l'unité paysagère des garrigues et collines viticoles dont l'enjeu majeur résulte dans la gestion des espaces boisés et de nature.

L'urbanisation n'est pas la seule dynamique observable au cours des cent dernières années qui soit spectaculaire dans le département. Dans les secteurs moins soumis à la pression du développement, notamment sur les hauteurs des plateaux et des monts, l'avancée de la couverture boisée est également massive. Elle est liée à l'exode rural, à l'abandon des terres les moins favorables aux cultures, à la diminution drastique de l'élevage, aux opérations de reboisement pour lutter contre l'érosion, à une meilleure maîtrise des incendies. Les zones de parcours, les restanques, sont ainsi parties en friches puis progressivement se sont boisées naturellement ou artificiellement.

La surface boisée de l'Hérault est actuellement deux fois plus importante qu'il y a un siècle : 186 000 ha de forêts, sur les 620 000 ha que compte le département.

Aujourd'hui les enjeux majeurs consistent à :

Encourager la gestion des espaces ouverts les plus sensibles par l'élevage, les cultures ou le fauchage : abords des villages et des éléments de patrimoine, abords des chemins de randonnées, points de vue majeurs depuis les routes, fonds de vallons, ... ;

Diversifier les modes de gestion sylvicole, diversifier les essences et les peuplements forestiers issus du reboisement : développement de la filière bois-énergie, encouragement aux reboisements mixtes plutôt que monospécifiques résineux, développement de la futaie jardinée, requalification écologique et paysagère des lisières, ...

Sur la carte de l'Atlas, la commune apparaît largement dominée par des paysages plus ou moins fermés de forêt ou de garrigues avec une urbanisation diffuse dans des espaces parfois cultivés. C'est la grande masse boisée du causse de la Selle Ces paysages sont fortement représentés au sein l'unité paysagère des gorges de l'Hérault

Le PLU permet la préservation des grandes entités paysagères caractéristiques du territoire par leur classement respectif en zone naturelle (N) ou agricole (A). Ces classements limitent l'urbanisation et permettent ainsi de garantir la vocation de ces espaces.



Les zones A et N font l'objet d'une protection particulière en raison de leur caractère remarquable sur le plan paysager et/ou écologique (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) quand cela est nécessaire afin de limiter fortement l'occupation et l'utilisation du sol.

Le PADD définit également des orientations en ce sens dans sa sous-orientation.

## 7.2.5 La préservation du patrimoine naturel

La préservation du patrimoine naturel est définie à l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toutes constructions, tous aménagements et tous travaux doivent être conçus pour garantir la préservation des éléments identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-23.

### 7.2.5.1 Les espaces boisés classés (EBC)

Le PLU prévoit la protection des grands ensembles boisés par le biais de la servitude d'Espaces Boisés Classés (article L130-1 du Code de l'Urbanisme), outil qui permet d'assurer l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

**Aucun périmètre d'EBC n'est compris dans le PLU.**

### 7.2.5.2 Les haies et linéaires boisés à conserver

Un travail d'identification et de préservation des alignements d'arbres et des haies les plus remarquables au sein du tissu urbain de la commune a été réalisé lors de l'élaboration du PLU.

Le PLU prévoit la mise en place de mesures de conservation pour ces éléments naturels à protéger. Ainsi, concernant les haies et linéaires boisés, les mesures de conservation prévoient que :

- La destruction des haies et linéaires boisés repérés au règlement graphique est interdite, en dehors des cas suivants
- Une destruction partielle, limitée au 30% du linéaire de la haie, peut être autorisée dans les cas suivants :
  - o Pour permettre la création d'un accès, notamment pour les engins agricoles, lorsqu'aucune autre solution n'est possible
  - o Dans le cadre de la mise en œuvre de travaux ayant un caractère d'intérêt général
- Une destruction totale ou partielle peut être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des motifs liés à l'état phytosanitaire des sujets ou des motifs de sécurité publique
- Toute destruction partielle ou totale donnera lieu à la replantation d'un linéaire de taille et de valeur équivalentes sur la même unité foncière.
- Cette protection est sans effet sur les OLD.

### 7.2.5.3 Les arbres à cavités, tas de bois et clapas (lieu-dit La Grange)

Ce même travail d'identification et de préservation des arbres à cavités, des tas de bois et des clapas au sein du tissu urbain de la commune a été réalisé lors de l'élaboration du PLU.

Celui-ci prévoit la mise en place de mesures de conservation, qui prévoient que :

- La destruction des arbres à cavités et des clapas est interdite, sauf impératif de sécurité
- Les tas de bois doivent être laissés sur place
- Cette protection est sans effet sur les OLD

### 7.2.5.4 Les mares

Toujours ce même travail d'identification et de préservation a été mené sur les mares lors de l'élaboration du PLU. Les mesures de conservation prévoient que :

- Les mares doivent être préservées pour leur valeur écologique. Elles ne devront être ni comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction nouvelle. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun



affouillement pouvant détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à leur restauration sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

- Les clôtures sont à éviter. A défaut, elles seront transparentes aux écoulements pluviaux et favoriseront la circulation de la petite faune selon les dispositifs proposés par l'OAP Trame verte et bleue.

## 7.2.6 La préservation du patrimoine bâti

La préservation du patrimoine bâti est définie à l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Tous aménagements et tous travaux doivent être conçus pour garantir la préservation des éléments identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-19. Plusieurs éléments du patrimoine bâti et végétal ont été référencés : les murets de pierres sèches, les croix et calvaires, les puits et fontaines, les capitelles et les vestiges.

Un travail d'identification de bâtiments remarquables, présentant un intérêt architectural a été mené sur le territoire de Causse de la Selle. De nombreux bâti remarquables ont été identifiés, notamment dans le bourg, dans les hameaux et dans les domaines agricoles :

Bâti remarquables – bourg	Bâti remarquables – hameaux	Bâti remarquables – domaines agricoles
Bâti du 4 rue des Calandres Bâti du 7 rue des Calandres Bâti du 10 rue des Calandres Bâti du 12 rue des Calandres Bâti du 1 passage du Porche Bâti du 3 route de Marou Bâti du 5 rue de la Carrierette Bâti du 5 Grande Rue Bâti du 7 Grande Rue Bâti du 9 Grande Rue Bâti du 14 Grande Rue Bâti du 3 rue des Claparèdes Bâti du 9 rue des Claparèdes Bâti du 2 place du Christ Bâti du 8 place du Christ Bâti 22 et 24 du plan du Lac Bâti 1 du plan de la Tour Bâti du 20 rue du Fanabrégu Bâti du 1 place de la Mairie Bâti « Bertrand » (parcelle C262-268-269)	Bâti à Encontre, parcelle C1171 Bâti à Encontre, parcelles C624-628 Bâti du Villaret, parcelle B187 Bâti du Villaret, parcelle B191 Bâti du Villaret, parcelle B427-428	Brunet – parcelles C1231-1232 Merle – parcelle F139 Bougette – parcelle B79 Gervais – parcelle A166 Gervais – parcelle F280 L'Agast – parcelle B314 La Baume – parcelle F207 <i>Mas</i> La Baume – parcelle F207 <i>Bâti agricole</i> La Baume – parcelle F204-205 La Baume – parcelle F207-208 <i>Bâti agricole</i> Le Bouis – parcelle F118 Les Limonnières – parcelles B335-336 La Celle – parcelle D83 La Grange – parcelle B465 Marou – parcelle D39 <i>Maison de maître</i> Marou – parcelle D39 Marou – parcelle D30 <i>Maison du garde-chasse</i> Marou – parcelle D39 <i>Bâti agricole</i> Moustachou – parcelles D127-128 Moustachou – parcelles D130-131 Route de Brunet – parcelle C1208 <i>Mazet</i>

La préservation de ces bâtiments au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, suit les prescriptions suivantes dans le règlement du PLU... : l'objectif étant de préserver la qualité architecturale qui caractérise ces domaines, tous les travaux ayant pour effet de modifier un bâtiment identifié par le PLU seront soumis à permis de construire, à déclaration préalable ou à permis de démolir.

... Mais également les orientations définies au PADD (Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural ; préserver le silhouette villageoise, les ensembles bâtis historiques et les édifices remarquables qui composent le bourg-centre.

Des mesures de conservation sont définies en annexe du règlement du PLU. Celles-ci prévoient les dispositions en cas d'interventions sur l'existant et sur leurs abords.



## 7.3 Incidences en termes de risques

Au regard de l'EIE et des différents diagnostics, le territoire de Causse-de-la-selle est soumis à plusieurs risques importants :

- **Risque inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau** : risque existant (PPRI « Hérault\_Haute Vallée Nord » approuvé le 02/08/2007, PAPI de l'Hérault
- **Risque feu de forêt : risque existant** (commune soumise aux OLD)
- **Les mouvements de terrain** de type :
  - o **Aléa retrait gonflement des argiles** (modéré à faible)
  - o **Mouvement de terrain** naturel (éboulement ou chute de pierres et de blocs, tassements)
  - o **Sismique** (faible)
- Risque lié au **Radon** (modéré)
- Risque lié **aux pollutions des sols** par la présence d'un ancien site industriel (Sté LOUIS DUSFOURS ET SES FILS – LRO3402917) et d'une zone de dépôt de déchets
- Risque lié à la **rupture de barrage**

Concernée par ces différents risques, Causse-de-la-selle doit prendre en compte les plans de prévention en vigueur qui s'imposent directement aux projets de constructions et d'aménagement.

**Le zonage du PLU a été construit avec une prise en compte des risques et le respect des PPR en vigueur sur le territoire. Concernant le risque incendie, le PLU rappelle les obligations légales de débroussaillage, un PPR est applicable sur le territoire et s'impose en tant que SUP.**

## 7.4 Incidences sur la desserte en eau potable et le traitement des eaux usées

### 7.4.1 Incidences sur la desserte en eau potable

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) est compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2018. Elle gère la production, le traitement et la distribution pour un réseau couvrant 26 communes, dont Causse-de-la-Selle.

La commune est alimentée par l'Unité de Distribution Intercommunale (UDI) du Moulinet, principalement via le forage du Frouzet, autorisé à 1 950 m<sup>3</sup>/j. Le réseau dessert 297 abonnés en 2023, répartis sur plusieurs hameaux, avec un réservoir de 200 m<sup>3</sup> et un surpresseur à Moustachou.

À l'échelle intercommunale, la production atteint 6 290 m<sup>3</sup>/j, complétée par des apports de la Source du Lez. Malgré une consommation moyenne par abonné en baisse depuis 2022, les volumes globaux augmentent légèrement. Sur la commune, la consommation journalière moyenne est estimée à 163 litres/habitant, avec des pointes à 261 litres en période estivale.

Dans le cadre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) adopté par la CCGPSL le 13 mai 2025, un bilan besoin/ressource a été réalisé à l'échelle de chaque UDI. Concernant l'UDI du Moulinet dont fait partie Causse-de-la-Selle avec Saint-Martin de Londres, le SDAEP met en évidence que **la ressource actuelle est suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de l'UDI à une échéance supérieure à 2040.** (Cf. Annexe sanitaire)



## 7.4.2 Incidences sur le traitement des eaux usées

### 7.4.2.1 L'assainissement collectif

L'augmentation de la population liée au développement communal génèrera une hausse des besoins en traitement des eaux usées. Le PLU impose le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif.

La commune dispose d'un réseau de 4 654 m linéaires desservant le bourg et le hameau de Bertrand, avec 189 abonnés représentant 435 habitants. Ce réseau est relié à une station d'épuration (STEP) de type lagunage et filtre planté de roseaux, d'une capacité théorique de 400 EH, mais limitée actuellement à 280 EH du fait de problèmes de conception identifiés en 2024. Elle reçoit aujourd'hui une charge d'environ 240 EH, et la croissance projetée à court terme (60 EH supplémentaires) excéderait cette capacité.

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) adopté par la CCGPSL le 13 mai 2025 prévoit la transformation de la STEP et la mise en service d'une nouvelle station d'une capacité de 570 EH à l'horizon 2027, garantissant ainsi l'adéquation entre besoins et capacités de traitement, dans un objectif de conformité environnementale et sanitaire.

### 7.4.2.2 L'assainissement non collectif

À l'échelle communale, le parc d'assainissement non collectif comprend 87 dispositifs recensés en 2023 pour 218 habitants, avec un taux de conformité actuel de 64,04 % constaté lors des contrôles du SPANC.

Ces données constituent des indicateurs environnementaux qui feront l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, en lien avec le SPANC, afin d'assurer la maîtrise des risques de pollution diffuse et la bonne adéquation des dispositifs avec l'évolution du territoire.

**Le PLU prévoit ainsi la maîtrise de la consommation des espaces et de la croissance démographique, en imposant le raccordement obligatoire au réseau collectif lorsque celui-ci existe et en encadrant strictement les installations d'assainissement autonome.**

## 7.4.3 Incidences spécifiques liées à l'OAP La Grange

### 7.4.3.1 Les besoins en eau potable

Les besoins actuels sont estimés à 4 m<sup>3</sup>/j. L'évolution de la structure concerne la création d'une zone de stockage et d'une capacité d'accueil de 4 personnes. En reprenant les données du SDAEP, la consommation future du site en pointe est estimée à 5,2 m<sup>3</sup>/j.

Le bilan besoin/ressource met en évidence que la ressource de l'UDI sera excédentaire de 190 m<sup>3</sup>/j à une échéance 2040. **La ressource sera donc en capacité de répondre aux besoins futurs du site.** (Cf. Annexe sanitaire)

### 7.4.3.1 L'assainissement

Le site de La Grange dispose d'un assainissement non collectif. Le dispositif est actuellement classé non conforme. Le porteur de projet devra donc se rapprocher du SPANC afin de déterminer le dimensionnement du futur système épuratoire. (Cf. Infra - Note d'analyse de la CCGPSL)



## 7.5 Incidences du zonage, du règlement et du règlement graphique

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) vise à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui ne peuvent être pleinement évitées, et, si nécessaire, à compenser celles qui n'ont pas pu être ni évitées, ni suffisamment réduites. Ce processus a été mis en œuvre lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, en collaboration avec la commune, l'urbaniste, les environnementalistes, les Personnes Publiques Associées et les porteurs de projets.

**Le projet de PLU n'entraîne aucune consommation de nouveaux espaces au-delà de l'enveloppe urbaine existante, à l'exception du secteur La Grange. Ainsi, les impacts potentiels liés à la consommation d'espaces agro-naturels ont été évités. De plus, des prescriptions réglementaires pour les constructions et aménagements en zones U, A et N ont permis de réduire les impacts sur la consommation d'espace dans ces zones.**

**Il est toutefois à noter qu'à l'issue de l'enquête publique, 5 parcelles représentant une surface totale de 2,68 ha, initialement classées en zone N, ont été reclassées en zone A afin de répondre à une demande formulée lors de l'enquête. Ce reclassement, qui n'ouvre pas à l'urbanisation mais maintient un usage strictement agricole, ne génère pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier au profit de l'urbanisation et participe au soutien de l'activité agricole. Historiquement exploitées, ces parcelles sont déclarées au RGP 2023 en tant que pâtures (chênaies et prairies) et se trouvent en continuité de parcelles agricoles exploitées en vigne. Situées dans une zone à moindre enjeu écologique, leur remise en exploitation ne génèrent pas d'impact majeur sur les fonctionnalités écologiques.**

Concernant le secteur de La Grange (OAP La Grange) et l'ensemble du territoire communal, la réduction des impacts, voire la création d'impacts positifs, est attendue grâce aux dispositions réglementaires favorisant la biodiversité et les continuités écologiques (telles que celles prévues par les articles L151.19 et L151.23 du Code de l'Environnement) ainsi que par les OAP Patrimoine et OAP Trames Vertes et Bleues (TVB). **Aucune mesure de compensation n'a donc été jugée nécessaire.**

Il est essentiel de noter que, dans la mesure où le PLU doit concilier divers objectifs de développement durable et entraîner des changements durables pour la commune, son application aura inévitablement des impacts environnementaux sur le territoire. Toutefois, le projet a été conçu de manière à **éviter la consommation excessive d'espace**. L'itération constante entre la commune, l'urbaniste, les PPA et les environnementalistes a permis de supprimer certains impacts négatifs. Une fois les enjeux conciliés et le projet stabilisé, l'évaluation des incidences environnementales du PLU pourra être réalisée.

Les impacts peuvent être positifs grâce à une gestion plus rationnelle des ressources et une forte prise en compte des enjeux environnementaux dans la planification des projets. Cependant, certains impacts peuvent également être négatifs, ou nuls dans d'autres domaines. Les tableaux suivants présentent une analyse détaillée par thématique environnementale et par zonage :

- Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues

Les thématiques liées à la qualité de l'air, aux effets de serre, aux nuisances acoustiques et olfactives, à la préservation des entités paysagères, du patrimoine naturel et bâti, les risques, la desserte en eau potable et le traitement des eaux usées, sont analysées dans leurs parties respectives.

Tableau 3 : Incidences du zonage et du règlement



Thème	Élément réglementaire	Description de l'incidence
<b>Zone U</b>		
Zone UA		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article UA 4 : emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière</p> <p>Article UA 9.4.1 et 2 : priorisation des murets en pierre sèche, ou jointoyés à la chaux et doublé d'une haie vive</p> <p>Article UA 11.1 et 2 : parcelle de surface de plus de 300 m<sup>2</sup> ayant au moins 20 % d'espaces de pleine terre. Aires publiques de stationnement plantées. Haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens) et les oiseaux, et aux continuités écologiques intra-urbaines</p> <p>+ article limitant la plantation des espèces exotiques envahissantes</p>
Zone UC		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article UC 4.1 : emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain d'assiette</p> <p>Article UC 9.1.6.1 et 2 : priorisation des murets en pierre sèche, ou jointoyés à la chaux et doublé d'une haie vive</p> <p>Article UC 11.2 : plantation de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, et aux continuités écologiques intra-urbaines</p> <p>+ article limitant la plantation des espèces exotiques envahissantes</p>
Zone UCa		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article UC 4.2 : emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain d'assiette</p> <p>Article UC 9.1.6.1 et 2 : priorisation des murets en pierre sèche, ou jointoyés à la chaux et doublé d'une haie vive</p> <p>Article UC 11.2 : plantation de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, et aux continuités écologiques intra-urbaines</p> <p>+ article limitant la plantation des espèces exotiques envahissantes</p>
Zone UCd		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article UC 4.2 : emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain d'assiette</p> <p>Article UC 9.2.8.1 : limites séparatives grillagées doublées d'une haie vive</p> <p>Article UC 11.2 : plantation de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, et aux continuités écologiques intra-urbaines</p> <p>+ article limitant la plantation des espèces exotiques envahissantes</p>
Zone UP		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article UP 4 : emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain d'assiette</p> <p>Article UP 11.1 : espaces libres d'au moins 20 % de la superficie du terrain d'assiette</p> <p>Article UP 11.2 : plantation de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites. Aires publiques de stationnement plantées.</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, et aux continuités écologiques intra-urbaines</p> <p>+ article limitant la plantation des espèces exotiques envahissantes</p>



Thème	Élément réglementaire	Description de l'incidence
<b>Zone A</b>		
Zone A		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article A 2.1 : limitation de la surface de plancher des constructions et installations (logements, locaux de transformation, annexes)</p> <p>Article A 9.4 : clôtures obligatoirement doublées d'une haie vive</p> <p>Article A 11.2 : préservation ou remplacement des arbres existants sur la même unité foncière. Accompagnement paysager (haies, arbres, écrans végétaux) pour tout nouvel aménagement/construction. Toute plantation constituées de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs bâtiments agricoles ont été identifiés pour permettre un changement de destination vers le logement. Cette faculté offerte par le règlement vise à favoriser la réutilisation du bâti existant sans artificialisation supplémentaire des sols. Elle s'accompagne des prescriptions environnementales habituelles (maintien des haies, gestion des eaux pluviales, limitation des surfaces imperméabilisées), garantissant un impact limité sur les milieux naturels et les continuités écologiques. L'OAP TVB rappelle les prescriptions relatives aux espèces protégées dans le cadre de la rénovation du bâti.</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, et aux continuités écologiques</p> <p>0 Limite exploitabilité de certains secteurs avec perte bâtis agricoles</p>
<b>Zone A0</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article A 1.2 : toute construction et installation nouvelle est interdite</p> <p>Article A 11.2 : préservation ou remplacement des arbres existants sur la même unité foncière. Accompagnement paysager (haies, arbres, écrans végétaux) pour tout nouvel aménagement/construction. Toute plantation constituées de haies vives d'espèces diversifiées régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité, dont la petite faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens), les oiseaux, à la faune du sol et aux continuités écologiques intra-urbaines</p>
<b>Zone N</b>		
Zone N		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article N 1.2.1 : construction et installations interdites dans les zones inondables hors PPRI et dans une bande de 20m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau (règlement graphique)</p> <p>Article N 2.1.2 : interdiction des constructions nouvelles à destination de logement, limitation des autres types de constructions, extensions et installations</p> <p>Article 9.4 : les clôtures des construction nouvelles seront doublées d'une haie vive</p> <p>Article 11.1.2 : toute plantation nouvelle constituées d'espèces régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques (trames vertes et bleues)</p>
<b>Zone N0</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article N 2.1.1 : construction interdites</p> <p>Article 11.1.2 : toute plantation nouvelle</p>	<p>+ articles favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques (trames</p>



Thème	Élément réglementaire	Description de l'incidence
	constituées d'espèces régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.	vertes et bleues)
Zone Npcr		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article N 2.1.2 : interdiction des constructions nouvelles à destination de logement, limitation des autres types de constructions, extensions et installations</p> <p>Article N 2.1.3 : constructions possibles, sous réserve d'être compatibles avec l'OAP dédiée</p> <p>Article N 4.2 : emprise au sol limitée à 230m<sup>2</sup></p> <p>Article 11.1.2 : toute plantation nouvelle constituées d'espèces régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.</p> <p>Article 11.2.2 : les espaces libres devront être maintenus en pleine terre</p>	+ articles favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques (trames vertes et bleues)
Zone Np		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Article N 2.1.2 : interdiction des constructions nouvelles à destination de logement, limitation des autres types de constructions, extensions et installations</p> <p>Article 11.1.2 : toute plantation nouvelle constituées d'espèces régionales ou adaptées au climat local, espèces invasives et allergènes interdites.</p>	+ articles favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques (trames vertes et bleues)
<b>Éléments de paysage et de patrimoine à protéger (L151-19) et Éléments à protéger pour motif écologique (L151-23)</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>Éléments identifiés et localisés dans le règlement graphique, dans toutes les zones U, A et N :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murets en pierres sèches conservés et au besoin restaurés (zone U). Recours recommandé à un herpétologue avant travaux.</li> <li>- Autre patrimoine vernaculaire (croix, calvaire, capielle, puit...) à préserver (zones U, A et N).</li> </ul> <p>Trame verte urbaine identifiée au règlement graphique (bourg, zone U) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jardins arborés et masses boisées, limites parcellaires boisées, arbres remarquables isolés à préserver (zone U)</li> </ul> <p>Éléments supports de la trame verte et bleue du territoire (zones U, A et N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haies et linéaires boisés : destruction interdite, sauf cas particuliers motivés, et qui devront faire l'objet d'une compensation (zone A et N)</li> <li>- arbres à cavités : préservation (OAP La Grange)</li> <li>- mares : préservation, travaux d'entretien et de restauration autorisés (zone N)</li> </ul>	<p>++ dispositions très favorables à la biodiversité végétale (haies, boisements, arbres isolés) et à la petite faune terrestres (mammifères, reptiles, amphibiens) du bourg (zone U) et des hameaux, et des continuités écologiques de ces zones et entre ces zones</p> <p>++ dispositions très favorables aux microhabitats favorables à la biodiversité protégée (insectes protégés, amphibiens, reptiles...), à la biodiversité des zones agricoles et aux continuités écologiques du territoire</p>

Dans son ensemble la mise en application du règlement devrait avoir **une incidence favorable** sur les milieux naturels, la biodiversité et la Trame Verte et Bleue.

En effet le zonage réduit au maximum les nouvelles zones urbanisées et constitue une nette amélioration du document par rapport aux précédents. De même, le règlement préserve et favorise la trame verte urbaine, préserve la trame verte en milieu agricole et naturel au niveau des zones bâties, ce qui n'était pas le cas précédemment. Enfin, le nouveau règlement favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble des zones.



## 7.6 Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'environnement

Les tableaux suivants proposent une analyse par thématique environnementale et par orientation.

### 7.6.1 OAP sectorielle La Grange

Le périmètre de l'OAP « La Grange » concerne plusieurs zones A et N du PLU. Il englobe le périmètre du STECAL « La Grange ». Le projet d'aménagement du site doit permettre de mettre en cohérence deux projets distincts mais complémentaires :

- le développement de la structure « Bouillon Cube » (activités culturelles, sociales et de services),
- le projet d'installation d'une bergerie.

Pour ce faire, il est prévu la construction d'un bâtiment de 120 m<sup>2</sup> (stockage, logement temporaire), l'extension à 30 m<sup>2</sup> d'un local de stockage et la construction d'une salle de 80 m<sup>2</sup> (activités culturelles).

Tableau 4 : Incidences de l'OAP La Grange

Thème	Orientations	Incidence sur l'environnement
<b>OAP La Grange</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	<p>3.1.2) le rideau d'arbres de hautes tige le long de la route sera conservé</p> <p>3.1.3) intégration paysagère conçue afin de minimiser le nombre d'arbres coupés. Les plus beaux chênes sont à préserver impérativement. Les murs en pierres sèches existant sont à conserver. Préconisation d'entretien et d'élagage en faveur des chauves-souris et des insectes saproxyliques. Ces trois items sont identifiés au règlement graphique.</p> <p>3.1.4) débroussaillage autour des bâtiments existant, à construire, du parking : distance minimale de 3m entre les arbres et les bâtiments, entretien régulier des haies pour éviter la continuité avec les houpriers</p>	<p>++ valorisation et ouverture des milieux semi-ouverts par le pastoralisme ovin</p> <p>++ protection des infrastructures existantes sur le site (murets et arbres creux) en faveur de la petite faune protégée et des continuités écologiques locales</p> <p>+ réouverture modérée de milieux dans un contexte de fermeture généralisée de la végétation (boisement)</p>

Par rapport à l'existant, les aménagements proposés auront un impact faible sur l'environnement : la coupe d'arbre est raisonnée et n'impactera que de jeunes chênes peu favorables à l'accueil de la biodiversité. L'identification au règlement graphique et la protection des murets en pierres sèches, et des arbres remarquables ou à cavités (éléments favorables au cycle de vie de la faune protégée, chauves-souris, oiseaux, reptiles, amphibiens...) est une incidence très positive qu'il convient de souligner.

L'augmentation du nombre ou de la surface des bâtiments du site entraînera du débroussaillage (application des OLD) qui aura une incidence légèrement positive sur les espèces liées aux milieux méditerranéens ouverts typiques du causse.



## 7.6.2 OAP thématique Patrimoine

Pour préserver le patrimoine bâti communal et l'identité caussenarde, un certain nombre d'éléments bâtis ont été identifiés et repérés au règlement graphique comme éléments à protéger au titre de l'article L151.19 du code de l'Environnement. Les mesures de conservation afférentes sont définies en annexe du règlement.

L'objet de l'OAP Patrimoine est de fixer des orientations relatives à la conservation du patrimoine bâti sur tout le territoire communal.

Tableau 5 : Incidences de l'OAP thématique Patrimoine

Thème	Orientations	Incidence sur l'environnement
<b>OAP Patrimoine</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	Domaines agricoles : les éléments de patrimoine bâti et vernaculaire (croix, murets de pierres sèches, ...) seront pris en compte. Préservation des arbres remarquables existants et les arbres isolés	+ préservation des éléments existants - la rénovation des bâtiments anciens peut engendrer du dérangement et de la perte d'habitat pour des espèces patrimoniales (chauves-souris notamment)

L'OAP Patrimoine s'attache principalement à la préservation des éléments du patrimoine bâtis et du petit patrimoine vernaculaire. En particulier, en incitant les porteurs de projets à la prise en compte des éléments du patrimoine vernaculaire en pierres sèches et aux arbres existants, l'incidence peut être qualifiée de légèrement positive, à la faveur de la petite faune (oiseaux, reptiles, insectes...) <sup>2</sup>.

## 7.6.3 OAP thématique Trame Verte et Bleue

Certains éléments issus du règlement, des éléments protégés au titre des articles L151.19 et L151.23 et des OAP, organisent la prise en compte de la biodiversité dans les différentes zones U, A et N. Les orientations de l'OAP TVB ont vocation à faciliter la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques sur tout le territoire communal, en complément des éléments réglementaires.

Tableau 6 : Incidences de l'OAP thématique TVB

Thème	Orientations	Incidence sur l'environnement
<b>OAP TVB</b>		
Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues	Orientation 1.1 : Maintenir la mosaïque des milieux agro-naturels ouverts et semi-ouverts et les éléments en faveur de leur biodiversité Orientation 1.2 : Améliorer la qualité écologique des milieux forestiers Orientation 2 : Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité du réseau de zones humides Orientation 3 : Favoriser la biodiversité dans les espaces urbanisés	++ les orientations facilitent la prise en compte des enjeux biodiversité dans les espaces agro-naturels (ouverts ou semi-ouverts), forestiers, milieux humides (ripisylves, mares et cours d'eau temporaires) par les usagers ++ les orientations facilitent la prise en compte de la biodiversité dans les zones habitées par les particuliers ++ les orientations facilitent les continuités écologiques entre les différentes zones U, A et N (haies, murets...)

L'OAP TVB a une incidence très positive sur la prise en compte de la biodiversité dans toutes les zones du territoire

<sup>2</sup> Une remarque signalée précédemment : la présence potentielle d'espèces protégées dans le bâti (dont chauves-souris, et oiseaux, mais aussi reptiles et amphibiens dans les éléments bas (murs, murets, stèles...) doit impérativement être prise en compte dans les projets d'aménagement ou de restauration.



communal. Les orientations reprennent en cohérence certains éléments inscrits dans le règlement (préservation des murs en pierres sèches, des arbres remarquables, des haies, des mares...). Elles sont complémentaires également entre elles sur le territoire, entre les zones U, A et N parfois très proches les unes des autres. Les continuités écologiques au travers du territoire, y compris de la zone U du bourg est particulièrement intéressante.

## 7.7 Analyse des incidences vis-à-vis des espaces remarquables

### 7.7.1 Périmètres réglementaires

#### Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées dans une évaluation des incidences séparée (à suivre).

Le PLU est sans incidence négative sur l'APPB Gorges de l'Hérault, couvrant un secteur d'environ 166 ha au Sud du territoire communal. Situé en zone N, dans une zone naturelle sans aménagement et sans projet connu, l'APPB ne sera pas impactée par le PLU.

### 7.7.2 Périmètres à statut

#### Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues

Le PLU est sans incidence négative directe sur les ENS de Cent Fond et de Travers de l'Hérault. Ces deux ENS sont uniquement zonés en zone N. Ce zonage ne permet pas de nouveaux projets sur ces sites et apportent une meilleure protection que le document précédent. L'incidence est donc plutôt positive.

Les Zones Humides ponctuelles identifiées dans l'inventaire de l'EPTB Fleuve Hérault se trouvent toutes en zone naturelle, et ne sont donc pas impactées par le PLU. Il en va de même pour les cours d'eau pérennes et temporaires.

### 7.7.3 Périmètres d'inventaires

Le territoire communal est couvert par la ZNIEFF de Type II « Massif des gorges de l'Hérault et de la Buèges » et par deux ZNIEFF de type I « Gorges de l'Hérault au bois de Fontanilles » et « Massif du Roc de la Vigne et Plaine de Lacan ».

Le projet de PLU ne consommant pas d'espace en dehors de l'enveloppe actuelle de l'urbanisation, aucune incidence négative n'est attendue sur la richesse spécifique des ZNIEFF.



## INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

### 8 Avant-propos

La présente évaluation d'incidence a été réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la Directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.

L'objectif est de déterminer si le projet de PLU du Causse-de-la-Selle est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Gorges de l'Hérault » (ZSC FR9101388) et de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues Du Montpelliérais » (ZPS FR9112004), toutes deux recouvrant 100 % du territoire communal.

La présente évaluation d'incidences s'appuie principalement sur les DOCOB et les versions officielles des Formulaires Standards de Données (FSD) relatifs aux sites Natura 2000 concernés, consultables sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) : <http://inpn.mnhn.fr>.

#### 8.1 Rappel du contexte institutionnel et juridique – le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces écologiques cohérents, en application de deux Directives communautaires. Il comprend :

**Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats ».

L'annexe I de la Directive « Habitats » liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

L'annexe II de la Directive « Habitats » liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables : non en danger mais pouvant le devenir si les pressions qu'elles subissent perdurent ;
- rares : populations de petite taille et pas encore en danger ou vulnérables mais pouvant le devenir ;
- endémiques : espèces cantonnées à une zone géographique restreinte.

**Des Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

L'annexe I de la Directive « Oiseaux » liste les espèces pour lesquelles les États membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Notons que parmi ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, certains sont classés comme prioritaires : « habitats/espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière ».

#### 8.2 Evaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000

La présente étude est réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L414.4 du Code de l'Environnement.

##### Article 6.3

L'article 6.3 incite les autorités compétentes des États Membres à n'autoriser un plan ou projet que s'il est démontré que



celui-ci n'aura pas d'incidences significatives sur l'intégrité d'un site Natura 2000 :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

#### Article 6.4

L'article 6.4 préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout plan ou projet autorisé malgré l'absence d'incidences de celui-ci sur un site Natura 2000 :

« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. »

**L'article L 414.4 du Code de l'Environnement** transpose les dispositions de la directive « Habitats » en droit français :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage [...] »

**L'article 13 de la loi n°2008-757** du 01/08/2008 « responsabilité environnementale » reprend le contenu de l'article L 414.4 et intègre de nouveaux articles, parmi lesquels le L 414.19 qui fixe une liste nationale d'opérations concernées.

Enfin, **le décret n°2010-365** du 9 avril 2010 précise le contenu et la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'étendant à tous les projets soumis à étude d'impact quel que soit la distance les séparant d'un site du réseau Natura 2000.

## 9 Les zones Natura 2000 de Causse-de-la-Selle

La commune de Causse-de-la-Selle est concernée par deux zones Natura 2000, la ZSC n°FR9101388 « Gorges de l'Hérault » et la ZPS n°FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais ». Il est important de noter que pour chacun des sites Natura 2000, une action spécifique vise à favoriser l'intégration des objectifs des DOCOB dans les documents d'urbanisme.



Tableau 7 : Sites Natura 2000 intersectant la commune

Nom du périmètre	Description et éléments naturels remarquables	Surface concernée (% du territoire communal)	Objectifs de conservation
Natura 2000 ZSC n°FR9101388 « Gorges de l'Hérault »	<p>Ce site est défini autour du fleuve de l'Hérault qui traverse un massif calcaire vierge de grandes infrastructures. Les habitats forestiers (forêts de Pins de Salzmann et chênaie verte) et rupicoles y sont bien conservés. Le système hydrographique est quant à lui encore peu perturbé.</p> <p>Le site est composé de nombreux habitats d'intérêt communautaire (inscrite à l'Annexe I de la Directive Habitats) dont des parcours substeppiques à graminées et annuelles (issu d'une longue tradition de pastoralisme), des éboulis et pentes rocheuse et des forêts de Chênes verts recouvrant la majeure partie.</p> <p>De nombreux animaux rares, protégés, menacés et d'intérêt communautaire, fréquentent les zones humides et aquatiques : la Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>), le Castor d'Eurasie (<i>Castor fiber</i>), le Gomphe à crochets (<i>Onychogomphus uncatus</i>), le Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>), le Chabot de l'Hérault (<i>Cottus rondeleti</i>), la lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)... ; les milieux forestiers : Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>), Rosalie alpine (<i>Rosalia alpina</i>), Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>), Pique-brune (<i>Osmoderma eremita</i>)... ; les milieux ouverts : Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)... Plusieurs espèces de Chiroptères sont également présentes et susceptibles d'utiliser ces différents habitats et les milieux rupicoles alentours.</p>	100 % (intégralité de la commune)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et gérer les milieux aquatiques, la fonctionnalité des cours d'eau et conserver la population de Chabot de l'Hérault</li> <li>• Maintenir et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire, en particulier la forêt de Pins de Salzmann et les habitats naturels reconnus comme habitats d'espèces</li> <li>• Maintenir et restaurer les habitats d'intérêts communautaire ouverts en favorisant le pastoralisme et les moyens opérationnels adaptés</li> </ul> <p><u>Actions concernées sur la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OUV01 Entretien des pelouses et des landes par gestion pastorale et/ou entretien mécanique</li> <li>• OUV04 Maintenir les prairies dans un bon état de conservation</li> <li>• HAB03 Maintenir les mares</li> <li>• HAB04 Conserver ou restaurer les ripisylves, la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles</li> <li>• HAB06 Maintenir, entretenir et restaurer les haies</li> <li>• HAB08 Favoriser le développement de bois sénescents</li> <li>• AMO 3 Organiser l'intégration des objectifs du DOCOB dans l'ensemble des documents de référence</li> <li>• ensemble des actions ACT01 à ACT06 visant à soutenir les modes d'exploitation les plus favorables à l'expression de bons états de conservation</li> </ul>



Nom du périmètre	Description et éléments naturels remarquables	Surface concernée (% du territoire communal)	Objectifs de conservation
Natura 2000 ZPS n°FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais »	Cette zone Natura 2000 est un vaste territoire de collines calcaires, couvert d'une végétation typiquement méditerranéenne. 32 espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la Directive Oiseaux sont identifiées, parmi lesquelles : le Grand-Duc ( <i>Bubo bubo</i> ), l'Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> ), le Rollier d'Europe ( <i>Coracias garrulus</i> ), l'Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> ), le Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> ), la Fauvette pitchou ( <i>Sylvia undata</i> ), le Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> ), le Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> ), la Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> ), la Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> ), le Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> ), l'Aigle botté ( <i>Hieraaetus pennatus</i> ), la Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> ), l'Oedicnème criard ( <i>Burhinus oediconemus</i> ), l'Outarde canepetière ( <i>Tetrax tetrax</i> ), etc.	100 % (intégralité de la commune)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter et agir sur les causes de mortalités des oiseaux</li> <li>• Préserver la quiétude des sites de nidification</li> <li>• Limiter l'artificialisation des milieux</li> <li>• Maintenir les milieux ouverts existants et reconquérir les milieux fermés</li> <li>• Préserver la mosaïque agricole</li> <li>• Préserver les alignements d'arbres</li> <li>• Augmenter les disponibilités en ressources alimentaires</li> </ul> <p><u>Actions concernées sur la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ESP4 Encourager les pratiques agricoles et pastorales respectueuses des ressources alimentaires des oiseaux (ESO4-1, ESP4-2, ESP4-3, ESP4-4, ESP4-5)</li> <li>• OUV1 Gérer les milieux ouverts</li> <li>• OUV2 Restaurer des milieux en voie de fermeture et maintenir l'ouverture</li> <li>• HAB1-1 Restaurer et conserver les éléments structurants du paysage (haies, ripisylves, bosquets, talus...)</li> <li>• HAB2-3 Entretien des ripisylves et la végétation des berges</li> <li>• COM1-2 Mettre en cohérence les enjeux du site avec les politiques publiques</li> </ul>



## 10 Incidences du PADD sur les zones Natura 2000

Le tableau suivant récapitule les incidences du PADD sur la ZSC et la ZPS.

Tableau 8 : Incidences du PADD sur la ZSC et la ZPS

Orientation du PADD	Objectif du PADD	Conséquences potentielles	Incidence
Orientation 1 – Préserver la valeur environnementale, paysagère et écologique du territoire	<p>Maintenir les milieux naturels, agricoles et forestiers, caractéristiques des paysages emblématiques de la commune, et lutter contre la fermeture des milieux liée au recul des pratiques pastorales et agricoles.</p> <p>Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire exprimées à travers la trame verte et bleue ainsi que les infrastructures agro-écologiques identifiées (surfaces pastorales, haies, cours d'eau et zones humides).</p> <p>Favoriser la transparence écologique des espaces bâtis par le maintien des continuités de trames boisées urbaines et d'éléments paysagers connectés aux espaces agro-naturels.</p>	Préservation des espaces favorables à la présence des espèces de la ZPS et de la ZSC et maintien de leur fonctionnalité	++
Orientation 2 – Protéger et valoriser le patrimoine bâti et rural	Conserver les domaines viticoles et agricoles répartis sur le territoire, ainsi que les murets en pierres sèches, accompagnés de chênes verts, qui font partie intégrante de l'identité rurale de la commune.	Préservation d'habitat d'espèces patrimoniales notamment Insectes saproxyliques et Chiroptères	++
Orientation 3 – Garantir la qualité urbaine du bourg pour affirmer sa vocation de cœur de village	<p>Répondre aux besoins en matière d'habitat à travers un renouvellement urbain et une densification maîtrisée, au sein d'une limite d'extension du bourg</p> <p>Préserver un maillage de jardins, de potagers et de boisements, d'éléments paysagers et d'obstacles existants (haies agricoles, murets en pierres, etc.) afin de conserver les continuités écologiques, de maintenir des îlots de fraîcheur et d'ajuster l'équilibre entre l'espace urbain et l'espace naturel.</p>	<p>Non consommation d'espaces naturels de la ZPS et de la ZSC</p> <p>Préservation des éléments de fonctionnalité écologique</p>	++



Orientation du PADD	Objectif du PADD	Conséquences potentielles	Incidence
Orientation 4 – Valoriser les potentialités économiques et touristiques	<p>Préserver et valoriser les espaces à potentiel agricole et pastoral, permettre le développement et la diversification des activités agricoles et la valorisation des produits issus de l'exploitation par des circuits courts de consommation et de commercialisation. A cet égard, la commune soutient le projet de création d'un espace nourricier (pâturage, cultures de pleine champ) sur le site de la Grange en lien direct avec l'approvisionnement de la cantine scolaire. L'inscription paysagère des constructions agricoles nouvelles représente un enjeu majeur pour la préservation de la qualité des paysages du causse.</p> <p>Favoriser les activités de tourisme et de loisirs à l'échelle communale à travers la valorisation et le développement de l'offre de randonnée et de pistes cyclables au sein des espaces naturels et des forêts privées s'inscrivant dans une logique d'itinéraires de découverte du territoire communal (lien entre Saint-Guilhem-le-Désert, vallée de la Buèges et vallée de l'Hérault). Les activités touristiques et de loisirs pourront également s'appuyer sur la mise en valeur des éléments patrimoniaux de la commune (bourg, domaines agricoles, chemins historiques, petit patrimoine vernaculaire, vestiges archéologiques, ...) à travers une mise en valeur et une sensibilisation auprès des habitants et des touristes. Dans une logique de tourisme durable, la filière touristique devra s'accompagner d'une réflexion concernant l'activité de canoë (régulation de l'activité) à l'échelle du Grand Site des Gorges de l'Hérault.</p>	<p>Préservation de l'activité agricole permettant le maintien de la fonctionnalité écologique des milieux patrimoniaux et des habitats d'espèces patrimoniales de la ZPS et de la ZSC</p> <p>Risque d'augmentation du dérangement dû à la fréquentation touristique des milieux naturels</p>	<p>++</p> <p>-</p>





## 11 Incidences du PLU sur la ZSC n°FR9101388 « Gorges de l'Hérault »

Les incidences du PLU sur les habitats naturels et les espèces ayant permis la désignation de la ZSC sont évaluées dans le tableau ci-après.

**Il est important de noter que des chiroptères peuvent être présents dans les bâtiments dont le changement de destination est autorisé. Bien qu'il puisse s'agir d'espèces communes, comme les pipistrelles, la présence d'une espèce de la directive habitat ne peut être complètement écartée. Les gîtes d'espèces patrimoniales existants dans les bâtiments doivent être maintenus en cas de rénovation ou d'extension <sup>3</sup>.**

---

<sup>3</sup> Il est rappelé que la destruction et même la simple perturbation des espèces protégées sont interdites par la Loi (article L 411-1 du Code de l'Environnement).



Tableau 9 : Incidences du plan sur les habitats de la Directive Habitats

ZSC				Commune		
Intitulé habitat naturel	Code EUR27	Surface (ha)	État de conservation, évaluation globale	Présence sur la commune	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZPS
Mares temporaires méditerranéennes	3170	1	Bonne	oui	Règlement zone A et N	++
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250	58	Significative	oui	Règlement zone N	0
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho Batrachion</i>	3260	19	Significative	oui	Règlement zone N	0
Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	3290	8	Bonne	oui	Règlement zone N	0
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion</i> p.p.)	5110	46	Bonne	présence potentielle, non cartographié	Règlement zone N	0
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	872	Bonne	oui	STECAL de la Grange	+
Parcours substepmiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	6220	2620	Bonne	oui	STECAL de la Grange	+
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420	6	Bonne	présence potentielle, non cartographié	Règlement zone A et N	+
Sources pétrifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )	7220	1	Excellente	présence potentielle, non cartographié	Règlement zone N	0
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	1176	Excellente	oui	Règlement zone N	0
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	2232	Excellente	oui	Règlement zone N	0
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	1	Excellente	oui, non cartographié	Règlement zone A et N	0
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	91E0	77	Significative	présence potentielle, non cartographié	Règlement zone N, bande <i>non aedificandi</i>	+



ZSC				Commune		
Intitulé habitat naturel	Code EUR27	Surface (ha)	État de conservation, évaluation globale	Présence sur la commune	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZPS
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0	383	Bonne	oui	Règlement zone N, bande <i>non aedificandi</i>	+
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9340	6824	Significative	oui	STECAL de la Grange	+
Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	9380	0,1	Significative	non	Règlement zone N	0
Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques	9530	482	Bonne	oui	Règlement zone N	



Tableau 10 : Incidences du plan sur les espèces de la Directive Habitats

ZSC				Commune		
Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Éléments quantitatifs	État de conservation	Type d'occupation du territoire communal	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZSC
Cordulie splendide ( <i>Macromia splendens</i> )	1036	> 500 imagos/an	Bonne	Cours d'eau avec ripisylve	Règlement zone N	0
Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	1041	> 20 000 imagos/an	Bonne	Cours d'eau avec ripisylve	Règlement zone N	0
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	1044	>2000 imagos/an	Bonne	Ruisseaux ensoleillés avec végétation héliophile	Règlement zone N, bande <i>non aedificandi</i>	0
Gomphe de Graslin ( <i>Gomphus graslinii</i> )	1046	>2000 imagos/an	Bonne	Cours d'eau avec ripisylve	Règlement zone N	0
Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	1065	Inconnu	Significative	Prairies sèches/humides	Règlement zone A et N	0
Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	1083	Inconnu, probablement supérieur à 100 000	Bonne	Arbres matures (plusieurs espèces d'arbres)	Règlement graphique, STECAL La Grange, OAP TVB	++
Pique-prune ( <i>Osmoderma eremita</i> )	1084	Inconnu	Bonne	Présence inconnue	Règlement graphique, STECAL La Grange, OAP TVB	0
Rosalie des Alpes ( <i>Rosalia alpina</i> )	1087	Inconnu	Excellente	Frênes matures	Règlement zone N	0
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	1088	Inconnu, probablement supérieur à 100 000	Bonne	Chênes matures	Règlement graphique, STECAL La Grange, OAP TVB	++
Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	1096	-	Significative	Présence inconnue	Règlement zone N	0
Barbeau méridional ( <i>Barbus meridionalis</i> )	1138	-	Significative	Présence inconnue	Règlement zone N	0
Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	1303	> 200 individus	Bonne	Gîte : grotte et bâti Chasse : mosaïque agricole	Règlement zone U, A et N	0
Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	1304	> 100 individus	Bonne	Gîte : grotte et bâti Chasse : mosaïque agricole	Règlement zone U, A et N	0
Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	1305	250-300 individus	Significative	Gîte : grotte et bâti Chasse : mosaïque agricole et zones humides	Règlement zone U, A et N	0



ZSC				Commune		
Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Éléments quantitatifs	État de conservation	Type d'occupation du territoire communal	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZSC
Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )	1307	Inconnu	Bonne	Présence inconnue	Règlement zone U, A et N	0
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	1308	Inconnu	Significative	Gîte : grotte, bâti et arboricole Chasse : lisières arborées	Règlement zone U, A et N	0
Minioptère de Schreiber ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	1310	> 1000 individus	Bonne	Gîte : grotte Chasse : tous type de milieux	Règlement zone U, A et N	0
Murin de Capaccini ( <i>Myotis capaccinii</i> )	1316	> 650 femelles et jeunes au printemps	Bonne	Gîte : grotte Chasse : ripisylve, zone humide	Règlement zone U, A et N	0
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	1321	> 30 individus, peut-être beaucoup plus.	Bonne	Gîte : grotte et bâti Chasse : mosaïque agricole	Règlement zone U, A et N	0
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	1337	1-2 individu(s)	Significative	Déplacement et alimentation	Règlement zone N	0
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	1355	une ou deux familles présentes sur le site	Bonne	Déplacement et chasse, reproduction possible	Règlement zone N	0
Chabot de l'Hérault ( <i>Cottus rondeleti</i> )	5314	2 stations connues	Bonne	Présence inconnue	Règlement zone N	0
Blageon ( <i>Telestes souffia</i> )	1131	-	Significative	Présence inconnue	Règlement zone N	0
Toxostome ( <i>Parachondrostoma toxostoma</i> )	6150	-	Significative	Présence inconnue	Règlement zone N	0

En conclusion, le projet de PLU a **des incidences négligeables ou positives** sur l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Gorges de l'Hérault ». La potentialité de présence de chiroptères dans les bâtiments pouvant changer d'orientation ne peut être complètement écartée. Cette potentialité a été prise en compte dans l'orientation 3 de l'OAP TVB « identifier et maintenir les gîtes d'espèces patrimoniales (Chauves-souris, oiseaux...) existant dans les bâtiments en cas de rénovation ou d'extension ». <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Il est par ailleurs rappelé que la destruction et même la simple perturbation des espèces protégées sont interdites par la Loi (article L 411-1 du Code de l'Environnement)



## 12 Incidences du PLU sur la ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais »

Les incidences du PLU sur les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation de la ZPS sont évaluées dans le tableau ci-après.



Tableau 11 : Incidences du plan sur les espèces de la Directive Oiseaux

ZPS				Commune		
Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Effectif (nombre de couples)	État de conservation, évaluation globale	Type d'occupation du territoire communal supposé	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZSC
Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> )	A029	2		Transit et chasse	Règlement zone N	0
Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	A030	2		Transit (migration)	Règlement zone A et N	0
Cigogne blanche ( <i>Ciconia cicogna</i> )	A031	10		Transit (migration)	Règlement zone A et N	0
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	A072	8-15	Bonne	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	A073	12-20	Significative	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	A074	2		Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Vautour percnoptère ( <i>Neophron percnopterus</i> )	A077	2		Transit, alimentation	Règlement zone A et N	0
Vautour fauve ( <i>Gyps fulvus</i> )	A078	10-40		Transit, alimentation	Règlement zone A et N	0
Vautour moine ( <i>Aegypius monachus</i> )	A079	0-1	Bonne	Transit, alimentation	Règlement zone A et N	0
Circaète Jean le Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	A080	20-30	Excellente	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	A081	10		Transit et chasse	Règlement zone A et N	0
Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	A082	0-20		Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Busard cendré ( <i>Circus pygarcus</i> )	A084	8-16	Significative	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Aigle royal ( <i>Aquila chrysaetos</i> )	A091	1	Excellente	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )	A092	2		Transit	Règlement zone A et N	0
Balbusard pêcheur ( <i>Pandion halietus</i> )	A094	2		Transit	Règlement zone A et N	0
Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )	A098	1		Transit	Règlement zone A et N	0
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	A103	4-6	Bonne	Transit et chasse	Règlement zone A et N	0
Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	A127	10		Transit (migration)	Règlement zone A et N	0
Outarde canepetière ( <i>Tetrax tetrax</i> )	A128	0-1		Présence peu probable	Règlement zone A et N	0



ZPS				Commune		
Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Effectif (nombre de couples)	État de conservation, évaluation globale	Type d'occupation du territoire communal supposé	Projets concernés	Incidences du plan sur la ZSC
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	A133	0-10	Significative	Présence peu probable	Règlement zone A et N	0
Grand-Duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> )	A215	26-50	Excellente	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	A224	1123 – 2205		Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Martin pêcheur ( <i>Alcedo atthis</i> )	A229	4-7	Bonne	Cycle complet	Règlement zone N	0
Rollier d'Europe ( <i>Coracias garrulus</i> )	A231	36-57	Excellente	Cycle complet	Règlement zone A et N	0
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	A246	658-977	Excellente	Cycle complet	Règlement zone A et N, OAP TVB	0
Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	A255	117-445	Bonne	Cycle complet	Règlement zone A et N, OAP TVB	0
Fauvette pitchou ( <i>Sylvia undata</i> )	A302	876-1777	Bonne	Cycle complet	Règlement zone A et N, OAP TVB	0
Pie grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	A338	2-10	Significative	Cycle complet	Règlement zone A et N, OAP TVB	0
Crave à bec rouge ( <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> )	A346	2-4	Significative	Présence peu probable	Règlement zone A et N	0
Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	A379	50-150	Significative	Cycle complet	Règlement zone A et N, OAP TVB	0
Aigle de Bonelli ( <i>Hieraaetus fasciatus</i> )	A093	3	Significative	Transit et chasse	Règlement zone A et N	0

En conclusion, le projet de PLU a **des incidences négligeables** sur l'ensemble des espèces d'oiseaux de la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais », ou légèrement positives par l'encouragement des pratiques agricoles favorables aux milieux ouverts et la prise en compte de la végétation arbustive et arborée dans le règlement et l'OAP TVB.



## MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS DU PLAN

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme permet d'analyser le document et d'anticiper les conséquences de son application. Cette analyse permet d'identifier des impacts positifs et des impacts négatifs, ces derniers devant faire l'objet de mesures. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impacts qu'aura l'application du plan sur chacune des thématiques environnementales abordées dans l'évaluation.

Elles sont de trois ordres :

- 1) **les mesures d'évitement** visant à supprimer tout ou une partie d'un impact ;
- 2) **les mesures de réduction** cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel, directement ou indirectement ;
- 3) **les mesures compensatoires** visant à compenser un impact jugé non réductible.

La logique de cette démarche implique qu'à l'étape du document de planification, les mesures d'évitement et de réduction soient privilégiées et que les mesures de compensation concernent préférentiellement les étapes de réalisation des projets.

### 13 Mesures d'évitement intégrées lors de la révision du PLU

La principale mesure d'évitement intégrée lors de l'élaboration du PLU est le maintien de l'urbanisation dans l'enveloppe des zones habitées actuelles, évitant ainsi toute consommation d'espaces naturels ou agricoles.

### 14 Mesures de réduction intégrées lors de la révision du PLU

L'application du PLU amène l'aménagement et la possibilité de densification des zones urbanisées du bourg et de hameaux agricoles, avec des impacts potentiels positifs ou négatifs. Les mesures de réduction d'un PLU sont les éléments permettant de diminuer les impacts négatifs sur l'environnement de cet aménagement. Ce sont aussi les éléments du zonage, du règlement et des OAP, qui permettent d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans des zones non soustraites à l'urbanisation.

Les mesures de réduction intégrées lors de la création du PLU sont les suivantes :

- L'identification et l'inscription aux documents graphiques et la protection réglementaire (annexe 1 « Patrimoine », L.151,19 et L.151-23) des murs en pierres sèches et clapas, des arbres remarquables, des arbres à cavité, des jardins boisés et des mares.
- Les mesures paysagères et environnementales (murets, haies, aménagements des espaces verts, conservation des arbres existants, connexion avec les espaces environnants etc.) de l'OAP « La Grange », de l'OAP thématique « Patrimoine » et de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

### 15 Mesures de compensation mises en place lors de la révision du PLU

La démarche itérative de construction du document a permis de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet de PLU sur l'environnement. Dans son état actuel, le projet de PLU de la commune de Causse-de-la-Selle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires



## 16 Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application du PLU

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme dispose que : *" Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], un débat est organisé au sein [...], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision."*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU.
- Les indicateurs de mise en œuvre, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.
- Les indicateurs d'efficience, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
<b>Urbanisme et développement</b>	<b>Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie de la tache urbaine (ha)</li> </ul>	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	<b>Évolution démographique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de croissance démographique</li> </ul>	Annuelle	INSEE
	<b>Rythme de construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis de construire autorisés par an</li> </ul>	Annuelle	Commune
	<b>Densification des zones urbaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de logements par m2</li> <li>• Nombre de permis par zone urbaine par an</li> <li>• Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble</li> </ul>	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	<b>Diversification de l'offre de logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)</li> </ul>	Annuelle	Commune
	<b>Production de logements conventionnés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, ...)</li> </ul>	Annuelle	Commune
	<b>Limiter l'artificialisation et favoriser la désimperméabilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface de sols désimperméabilisés</li> </ul>	Annuelle	Commune
<b>Gestion de la ressource en eau</b>	<b>Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune</li> <li>• Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés</li> <li>• Nombre de captages d'eau potable protégés</li> </ul>	Annuelle	Commune-ARS
	<b>Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi qualitatif des eaux de surface</li> <li>• Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)</li> </ul>	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	<b>Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des rejets de la station d'épuration</li> <li>• Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant</li> <li>• Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif</li> </ul>	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal



	<b>Suivi des dispositifs d'assainissement non collectif et de leur conformité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de dispositifs ANC présents sur le territoire</li> <li>• Taux de conformité des dispositifs ANC</li> </ul>	Annuelle	SPANC / Commune
	<b>Maintien et amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état chimique des lasses d'eau souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau</li> </ul>	5 ans (ou selon fréquence DCE)	Agence de l'Eau / DREAL LR
<b>Gestion des risques naturels</b>	<b>Minimiser le risque inondation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'habitants soumis au risque inondation</li> <li>• Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)</li> <li>• Surface imperméabilisée</li> </ul>	Annuelle	Commune
	<b>Minimiser le risque incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque</li> </ul>	Annuelle	Commune-SDIS
<b>Agriculture</b>	<b>Consommation de l'espace agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis autorisés en zone A</li> <li>• Surface consommée par les permis et travaux</li> </ul>	Annuelle	Commune
	<b>Dynamique de l'activité agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution surfacique de la S.A.U communale par rapport à la surface des zones A</li> <li>• Nombre de permis de construire pour des bâtiments agricoles</li> <li>• Nombre d'exploitations et d'exploitants agricoles sur le territoire communal</li> <li>• Nombre de troupeaux ovins/caprins installés sur le territoire communale</li> </ul>	5 ans	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	<b>Préservation des espaces naturels remarquables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)</li> <li>• Nombre de contrats Natura 2000 mis en place</li> </ul>	Annuelle	DREAL LR- Commune -
	<b>Suivi de la biodiversité communale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées</li> </ul>	5 ans	SINP/ OpenObs / iNaturalist – suivi écologue
	<b>Préservation des continuités écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion des permis accordés intégrant les dispositions de l'OAP TVB sur les milieux humides (mares, cours d'eau, ripisylves) – la protection de ces milieux s'inscrit dans les obligations prévues à l'article L211-1-1 du code de l'Environnement.</li> </ul>	Annuelle	Commune-Suivi écologue



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion des permis accordés intégrant les dispositions de l'OAP TVB sur les milieux urbains (murets, haies, transparence des clôtures...)</li> <li>• Nombre d'interventions sur les éléments inscrits au titre du L.151.19 et L.151.23 (mares, murets, arbres remarquables, haies et épaisseurs arborées, arbres à cavités ...)</li> </ul>		
	<b>Préserver les habitats Natura 2000 des ZSC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat de conservation de la ripisylve de l'Hérault et de la Buèges</li> <li>• Surface et état de conservation des pinèdes à pins de Salzman</li> </ul>	5 ans	EPCI/Animateur Natura 2000 – suivi écologue
<b>Transition énergétique</b>	<b>Développement des énergies renouvelables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire</li> </ul>	Annuelle	Commune
<b>Réseaux</b>	<b>Adéquation réseaux / population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP</li> </ul>	Annuelle	Commune
<b>Déchets</b>	<b>Gestion des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité de déchets collectés</li> <li>• Taux de valorisation des déchets</li> </ul>	Annuelle	Intercommunalité

